DE LA DOCTRINE, DES DROITS ET DES MALHEURS

DE

L'ÉGLISE D'ESPAGNE,

ET

DES CIRCONSTANCES

QUI ONT AMENÉ L'AFFAIBLISSEMENT ET LA RUINE

DU POUVOIR ROYAL

ET LA DÉCADENCE DE LA NATION

OU

L'Allocution de N. T. S. P. Grégoire XVI, du 1.er Mars 1841, vengée des déclamations hypocrites et calomnieuses du Manifeste publié au nom du gouvernement espagnol, et signé par D. Joseph Alonso, ministre de grâce et de justice, le 30 Juillet de la même année;

PAR LE PÈRE MAGIN FERRER,

DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME DE LA MERCI, DIRECTEUR D'ÉTUDES DU COLLÈGE DE SAINT-PIERRE-NOLASQUE DE TARRAGONNE, DOCTEUR EN THÉOLOGIE, EXAMINATEUR SYNODAL DU CONSEIL ROYAL DES ORDRES ET DE PLUSIEURS DIOCÈSES.



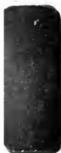
TOULOUSE,

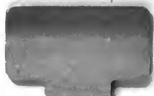
AUGUSTIN MANAVIT, LIBRAIRE,

IMPRIMEUR DE MGR. L'ARCHEVÊQUE.

1841.


5
9
758
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •





DE LA DOCTRINE, DES DROITS ET DES MALHEURS

DE

L'ÉGLISE D'ESPAGNE.



APPROBATION

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE SARAGOSSE.

Mon bien-aimé P. Magin Ferrer, dans le triste état où je suis réduit, par suite d'une longue série d'événemens très-graves et qui m'ont affligé sans interruption, je trouve dans mon innocence d'ineffables motifs de consolation et de quiétude, pendant que je laisse à Dieu le soin de la vengeance. Cependant, je suis bien fâché de ce que mes maux me privent du plaisir que j'aurais, non de censurer votre opuscule, mais de lui rendre le témoignage de la haute estime dont il est digne. Sa solidité, sa clarté, sa méthode, et le mérite qui, d'après mon jugement, le rendent si recommandable, exigeraient, pour en faire l'éloge, de plus longs développemens que ceux auxquels mon triste état de santé me permet actuellement de me livrer. Ainsi je me contenterai de dire que l'ouvrage, quoique petit dans sa forme, surpasse ce que l'on peut espérer de sa concision; qu'il réfute plusieurs erreurs, qu'il éclaircit plusieurs faits obscurcis par l'intérêt ou par des passions déréglées, qu'il met sous leur vrai point de vue d'autres faits importans, et qu'il trace une route franche et libre à plusieurs vérités dénaturées par la jalousie, par l'intérêt sordide et par d'autres passions. Je pourrais ajouter ici, avec raison, bien d'autres considérations; mais ce que je viens de dire suffira pour celni qui le lira avec sincérité et avec une intention pure. Je juge la lecture de cet opuscule très-utile à toutes les personnes qui aiment la vérité et la bonne foi; c'est à ces personnes que je le recommande, puisqu'il est de la plus grande utilité. Telle est mon opinion.

Bordeaux, le 14 Octobre 1841.

BERNARD, Archevêque de Saragosse.

DE LA DOCTRINE, DES DROITS ET DES MALHEURS

DE

L'ÉGLISE D'ESPAGNE,

ET

DES CIRCONSTANCES

QUI ONT AMENÉ L'AFFAIBLISSEMENT ET LA RUINE

DU POUVOIR ROYAL

ET LA DÉCADENCE DE LA NATION;

OU

L'Allocution de N. T. S. P. Grégoire XVI, du 1.er Mars 1841, vengée des déclamations hypocrites et calomnieuses du Manifeste publié au nom du gouvernement espagnol, et signé par D. Joseph Alonso, ministre de grâce et de justice, le 30 Juillet de la même année;

PAR LE PÈRE MAGIN FERRER,

DE L'ORDRE DE NOTRE-DAME DE LA MERCI, DIRECTEUR D'ÉTUDES DU COLLÉGE DE SAINT-PIERRE-NOLASQUE DE TARRAGONNE, DOCTEUR EN THÉOLOGIE, EXAMINATEUR SYNODAL DU CONSEIL ROYAL DES ORDRES ET DE PLUSIEURS DIOCÈSES.



TOULOUSE,

AUGUSTIN MANAVIT, LIBRAIRE,

IMPRIMEUR DE MGR. L'ARCHEVÊQUE.

1841.

DE LA DOCTRINE
DES DROITS ET DES MALHEURS
DE
L'ÉGLISE D'ESPAGNE.

Après la parole formelle que le ministre de grâce et de justice du gouvernement de Madrid avait donnée aux Cortès(1), en leur assurant qu'on avait pris la détermination « de rédiger un écrit dans lequel on expo-
» serait les droits de la nation et on réfuterait toutes
» les raisons par lesquelles on nous attaque dans un
» autre écrit (l'ALLOCUTION); que pour rédiger cet écrit
» il fallait du temps, qu'on y travaillait, etc. »; après que le Régent du royaume eut ordonné(2) « qu'on fît
» et qu'on publiât dans tout le royaume un MANIFESTE
» du gouvernement, où l'on vengerait sa conduite
» avec mesure et avec la dignité qui lui convient, et
» où l'on exposerait les offenses que l'Espagne et son
» Église ont reçues de la cour de Rome depuis que
» la reine Isabelle II est montée sur le trône de ses
» ancêtres, et la violation de tous les drois de la
» souveraineté nationale dans l'ALLOCUTION pronon-
» cée par le saint Père dans le consistoire secret du

(1) Séance du 17 Avril 1841.
(2) Décret du 28 Juin 1841.

» 1.er Mars dernier, en protestant énergiquement, » soit contre tout ce que renferme ce discours, soit » contre tout ce que la cour de Rome pourrait » entreprendre à l'avenir pour soutenir ses préten- » tions injustes » : après un tel langage, dis-je, quatre mois se sont écoulés depuis la parole du ministre, et plus d'un mois et demi depuis l'ordre du Régent et la publication du MANIFESTE qu'on a prétendu publier au nom du gouvernement espagnol, signé Joseph Alonso, en qualité de ministre de grâce et de justice : il est à remarquer que le ministre signe le MANIFESTE sans déclarer qu'il le fait par ordre du gouvernement ou du Régent, comme cela s'est toujours fait dans tous les documens qui émanent du gouvernement ou du chef de l'état; de sorte que ce MANIFESTE, comme acte officiel, pourrait être considéré, si on le jugeait convenable, comme un simple MANIFESTE du ministre de grâce et de justice.

D'après l'affectation calculée avec laquelle ce fameux document était annoncé depuis plusieurs mois; d'après l'importance immense qu'on lui accordait, même avant sa publication; d'après le grand nombre de personnes réputées habiles dans le parti aujourd'hui dominant en Espagne, auxquelles je veux accorder l'honneur de croire qu'elles sont médiocrement instruites; enfin, attendu qu'il ne s'agissait pas moins que de démontrer que le saint Père avait tort de se plaindre de l'audace avec laquelle le gouvernement de Madrid avait attenté aux lois les plus sacrées de l'Eglise de Jésus-Christ, reconnues par tous les chré-

tiens, respectées, vénérées et suivies en Espagne depuis le temps de Reccarède; il y avait lieu d'espérer que le MANIFESTE serait un chef-d'œuvre d'érudition et de doctrine où brillerait tout au moins le talent de tromper, d'éblouir et de séduire. J'attendais avec impatience cet insigne document, et je rassemblais, pour le réfuter, les matériaux qui ont servi mille fois pour combattre les sophismes des anciens ennemis de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. J'en avais recueilli assez, et je n'avais nul besoin de m'en procurer d'autres, car je n'accorderai jamais aux impies, aux hérétiques et aux schismatiques de cette époque, même la gloire honteuse d'inventer de nouvelles erreurs.

Mais pendant que j'attendais un MANIFESTE écrit avec solidité, dût-on recourir au sophisme, j'ai vu un document tissu de déclamations hypocrites et calomnieuses, auquel on ne peut accorder, dans la partie scientifique, d'autre mérite ou d'autre importance que celle qu'avaient les invectives des tyrans persécuteurs, quand ils reprochaient aux défenseurs de la vraie foi leur constance et leur fidélité aux lois sacrées de la Religion de Jésus-Christ. A ce sujet il paraît que le ministre a voulu suivre le conseil de Voltaire, qui ne trouvait pas de moyen plus propre à pervertir ceux qui lisent, que de leur offrir des discours pompeux, mais futiles, des diatribes infamantes, des suppositions arbitraires, des accusations fausses et des vérités défigurées, convaincu qu'il était que sur cent lecteurs il y en avait à peine un seul

qui fit attention à l'insigne mauvaise foi avec laquelle un auteur emporté accrédite les impiétés et les erreurs pour corrompre la saine doctrine. C'est pour cela que j'ai toujours pensé que de pareils écrits devaient être plutôt combattus par les saillies piquantes et grâcieuses de la satire, que par les armes solides de la raison et de l'autorité.

Le document dont il s'agit est une dérogation à l'opinion que je professe en pareille matière. Ce document, considéré sous le rapport grammatical, oratoire et scientifique, est un écrit tout-à-fait méprisable; et, considéré sous le rapport doctrinal, il est le fruit d'un talent artificieusement irréligieux, qui attribue ses crimes, ses iniquités, ses erreurs et ses absurdités, à la victime de sa persécution furieuse et brutale. Cependant c'est un MANIFESTE du gouvernement de Madrid, et tel qu'il est, nous devons le considérer comme un document officiel, un écrit diplomatique, qui sera placé dans les hautes régions où se trouvent les deux suprêmes puissances, la puissance spirituelle et la puissance temporelle. Considéré sous ce point de vue, le MANIFESTE a une importance immense; et les droits, je ne dirai pas de la cour de Rome, mais du siége apostolique, et ceux de l'Eglise, effrontément outragés dans cet écrit calomnieux, faux, erroné et schismatique, exigent qu'on prenne les armes dont se servit Jésus-Christ, et après lui les plus zélés défenseurs de la foi, c'est-à-dire, celles de la vérité, de la raison et de la justice, pour venger l'injure que le saint Siége vient de

recevoir, et a précédemment reçue de la part d'un gouvernement qui a percé de blessures le cœur de l'Eglise catholique, que tous les rois d'Espagne et tout le peuple espagnol ont toujours regardée comme leur mère spirituelle, et dont ils ont révéré les lois.

J'ai dit les rois et tout le peuple espagnol, car une fois établie la funeste distinction entre *le roi et le gouvernement du roi*, comme les révolutionnaires l'ont fait en Espagne dans certaines époques de ce siècle, on pourra censurer le gouvernement de Madrid comme ennemi et persécuteur de l'Eglise. Cette distinction admise, cette terrible censure ne peut atteindre aucune personne royale, qui, dans le système représentatif, n'est vraiment autre chose qu'un instrument aveugle pour poser les signatures exigées par ce qu'on appelle *son gouvernement*. A ce sujet, je déclare que dans tout ce que je dirai dans cet écrit, je n'ai point le dessein de porter atteinte au caractère religieux, au respect et à l'obéissance dus aux lois de l'Eglise par les augustes personnes qui, dans lesdites époques du système représentatif, se sont trouvées à la tête du gouvernement.

Avant tout, je dois repousser l'imposture atroce qui se trouve dans le MANIFESTE, savoir, que dans l'ALLOCULION du saint Père, *la nation espagnole est accusée de persécuter l'Eglise, et d'être suspecte dans sa foi, et qu'elle est menacée d'être exclue du sein de la chrétienté si elle ne revient de ses erreurs.* Qu'on dise que ces terribles reproches sont

adressés au gouvernement de Madrid, j'y consen s, les faits ne le disent que trop; mais contre la nation espagnole....! contre cette nation qui est l'objet *de l'affection et de la charité paternelles* que le saint Père a pour elle...! L'Allocution ne respire qu'amour, bienveillance et sollicitude, et fait l'éloge du peuple espagnol : ce peuple a *bien mérité de l'Eglise et du saint Siége;* ainsi le déclare Sa Sainteté, qui le regarde comme inébranlable *dans l'obéissance due à ses évêques et aux pasteurs inférieurs institués canoniquement.*

Je n'entrerai pas dans la question politique que le ministre de grâce et de justice a soulevée dans son Manifeste, pour savoir si c'est à tort ou à raison que le saint Père n'a pas reconnu Isabelle pour reine d'Espagne; mon objet est de venger l'Allocution; et les divers sujets qu'elle traite sont purement ecclésiastiques. Le saint Père ne parle pas en prince temporel, mais en vicaire de Jésus-Christ, et en cette qualité il fait abstraction de la personne qui peut avoir droit à la couronne d'Espagne. Mais au milieu de cette question politique, le ministre adresse à Sa Sainteté des reproches pleins d'injustice, d'ignorance et de mauvaise foi. Il se plaint de ce que le saint Père n'a pas confirmé les évêques nommés par le gouvernement de Madrid; pour se donner plus d'importance, il emploie le langage hypocrite, en prétextant les besoins des églises qui manquent de pasteurs; et pendant qu'il s'opiniâtre à feindre un zèle qu'il dément par ses écrits et par ses actes ad-

ministratifs, il contemple avec un calme stoïque et il insulte avec une indifférence effrontée les églises privées de leurs pasteurs, ces lumières éclatantes de l'Eglise espagnole, colonnes inébranlables de la Religion de Jésus-Christ, et dignes successeurs des Fructueux, des Braulius, des Isidore, des Fermin, des Armengaud, et de tant d'autres saints, dont les uns par le martyre, les autres par leurs écrits, tous par leurs vertus, ont sanctifié autrefois leurs siéges : je parle de ces évêques qui ont été chassés violemment de leurs diocèses, les uns par ordre exprès du gouvernement de Madrid, les autres par des trames secrètes du même gouvernement, d'autres par les cris tumultueux et par les actes furibonds des démagogues sanctionnés par le même gouvernement. Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que le gouvernement de Madrid s'est proposé d'envoyer un loup à chaque troupeau pour faire dévorer les malheureuses ouailles? les preuves n'en sont-elles pas publiques et notoires?

Je n'examinerai pas non plus si le saint Père a des motifs pris des qualités personnelles de ceux qui ont été nommés aux évêchés, pour leur refuser son approbation, parce que je ne dois traiter que de ce qui fait l'objet de l'Allocution et du Manifeste; mais je repousserai l'injuste reproche que le ministre fait à Sa Sainteté, qui légitime sa résistance à confirmer les évêques nommés, par le doute où elle est de la personne à qui appartient ce droit. Le ministre dit que le gouvernement *proposa quelques formules* pour

rédiger l'acte de nomination, afin d'éviter que le saint Père ne se compromît politiquement. Le ministre devrait publier ces formules pour que nous puissions en juger; son silence nous dit qu'elles ne remédiaient à aucune des difficultés prévues. Mais Sa Sainteté proposa le moyen d'expédier les bulles *de son propre mouvement, et par la seule bénignité du siége apostolique,* en s'engageant en même temps *à reconnaitre le droit qui appartient à la couronne, et à l'exprimer officiellement dans une autre déclaration.* On ne trouvera personne, si ce n'est ceux qui se laissent emporter par les passions qui offusquent l'esprit, qui dans les époques des disputes dynastiques suivent l'un des deux partis, non par amour de la justice et de la vérité, mais par des vues ambitieuses et intéressées, qui ne reconnaisse pas dans la formule proposée par Sa Sainteté, l'unique moyen prudent et sûr qu'on puisse choisir pour sauver le droit du souverain, quand on doute de la personne qui doit occuper le trône. Cependant le gouvernement de Madrid refusa d'admettre cette formule; et si le ministre s'était contenté de publier cette résolution simplement et avec franchise, il ne nous aurait pas fourni une nouvelle occasion de lui reprocher qu'il ne sait pas écrire, et qu'il confond avec sa plume mal taillée les véritables notions des choses; car, il résulte du rapport que le ministre nous présente, que la formule proposée par Sa Sainteté n'était pas une résolution déjà arrêtée, mais seulement une proposition que le saint Père faisait au gouvernement,

et qui aurait donné lieu à un traité amiable, si le gouvernement l'avait admise. C'est cette proposition que le ministre appelle *la violation publique et positive de ce droit* (de présentation). Eh quoi! est-ce qu'*on violè* les droits des deux parties contractantes, lorsqu'elles conviennent franchement et à l'amiable, je ne dirai pas de céder leurs droits (qu'on ne *viole* pas même dans le cas d'une cession volontaire), mais de les reconnaître et de les laisser subsister, à la seule condition de n'en parler dans aucun écrit qui pourrait causer de graves difficultés, si on en faisait mention? Et ce ministre qui parle de la sorte, veut-il dire autre chose, sinon que c'est sa violente colère contre la vraie Eglise (car il n'y a pas de vraie Eglise sans le chef suprême, qui est le Pontife romain), qui dirige sa plume vénéneuse?

Le ministre fait un reproche à Sa Sainteté pour sa conduite sur la concession de la *bulle de la croisade et de l'indult quadragésimal.* Quelle que soit la conduite de Sa Sainteté à ce sujet, personne n'ignore que ces concessions sont de pures grâces; or, nul ne peut se plaindre justement du dispensateur des grâces, s'il les suspend ou s'il les dispense de telle ou telle manière. Mais voyons encore : le saint Père dispense ces grâces, non pas au gouvernement, mais aux Espagnols, et Sa Sainteté impose à ceux qui désirent profiter de ces grâces, le devoir de faire une aumône qui doit servir précisément pour la défense de l'Eglise catholique ou pour secourir les pauvres. Depuis les Cortès de 1834, on a remarqué une ten-

dance particulière à décréditer cette grâce; on l'a regardée comme une imposition onéreuse; dans quelques écrits officiels on a parlé de ces aumônes comme d'une *contribution des bulles;* et ceux qui exerçaient le plus d'influence sur l'opinion publique, traitaient la *bulle de la sainte croisade* comme une fable digne de mépris. Ce n'était pas tout : les aumônes qui devaient servir pour la défense de l'Eglise catholique et pour secourir les pauvres, entraient dans les caisses d'un gouvernement qui avait déchiré les entrailles de la sainte Eglise; et au lieu de donner à ces malheureux leur modique patrimoine, il avait laissé, plongés dans la misère, des milliers de ministres de la religion qui avaient été chassés de leurs propres maisons et dépouillés de tous leurs biens. Le saint Père ne voulant pas priver les Espagnols qui n'étaient pas coupables des attentats commis par le gouvernement de Madrid, des grâces de la bulle, envoya un bref, non-seulement au cardinal-archevêque de Tolède, dont on parle dans le Manifeste, mais encore à plusieurs évêques (à tous peut-être), par lequel ils pouvaient autoriser les confesseurs de dispenser aux pénitens les grâces mentionnées. On reproche ce fait au saint Père, et le ministre devrait se taire sur ce sujet, ne fût-ce que pour effacer le souvenir d'une injustice scandaleuse, entre mille autres commises par le gouvernement de Madrid. Il s'agissait d'un bref qui ne devait produire son effet que dans le tribunal de la pénitence; d'un bref qui appartient à la classe de ceux qui ne doi-

vent pas être présentés au conseil, suivant la pragmatique du 16 Juin 1768; d'un bref qui était placé hors la juridiction du for extérieur; et malgré cela le gouvernement de Madrid ou ses tribunaux commettent l'atroce iniquité de faire le procès et de condamner le gouverneur de l'archevêché de Tolède, parce qu'il mit ce bref en exécution. Voilà le fait; les lecteurs le jugeront, et j'ajouterai que le jugement contre le gouvernement de Madrid est déjà porté par plusieurs de ses partisans, car il me conste (et ce n'est pas par le tribunal de la pénitence) que ceux-là même qui l'avaient reconnu, et qui l'appuyaient par les armes et de leurs biens, refusaient, depuis 1836, de prendre les bulles qui étaient distribuées par les administrateurs de la croisade, et ils profitaient de la grâce que Sa Sainteté accordait aux Espagnols par ledit bref, en donnant aux pauvres l'aumône qu'ils ne voulaient pas donner au gouvernement, qui, quel qu'il fût en politique, était regardé, sous le rapport religieux, comme un gouvernement ennemi de la société spirituelle fondée par Jésus-Christ. De là, les partisans du gouvernement de Madrid persistèrent dans cette résolution pendant les années 1838, 1839 et 1840, puisqu'ils cherchaient avec empressement les bulles signées par l'évêque de Léon, qui était délégué par Sa Sainteté, ne se croyant pas en sûreté de conscience s'ils prenaient les bulles du *commissaire de croisade* de Madrid. Ce fait doit remplir de confusion et d'ignominie le gouvernement, parce qu'il prouve que la généralité des Espagnols met

de côté ses opinions politiques, quand il s'agit des devoirs religieux.

Tout ce que je viens de dire justifie amplement la prudence pleine de délicatesse du saint Père, lorsqu'il délégua à l'évêque de Léon les pouvoirs ordinaires pour pourvoir aux besoins des chrétiens qui demeuraient dans les contrées où le gouvernement de Madrid n'était pas reconnu. Sa Sainteté délégua à cet évêque les pouvoirs ordinaires, pour qu'il les excerçât dans les diocèses dont la communication avec leurs propres évêques serait très-difficile, ou tout-à-fait impossible. Appartient-il à un catholique de réprouver cette mesure prise par Sa Sainteté? Le ministre voulait-il, ou lui était-il indifférent que la nourriture spirituelle, pour laquelle il se montre si hypocritement jaloux quand il se plaint de la non confirmation de ceux qui avaient été nommés pour les églises vacantes, manquât aux fidèles qui habitaient des provinces entières? Se plaint-il peut-être de ce que la délégation fut accordée à l'évêque de Léon, qui était le seul évêque qui se trouvait dans les provinces du nord? A qui donc cette délégation pouvait-elle être accordée, si ce n'était à cet évêque? Il faut remarquer que parmi les pouvoirs délégués, à ce que dit le ministre, à l'évêque de Léon, se trouve celui *de sauver les irrégularités que les ecclésiastiques pouvaient commettre.* Le ministre s'est mis dans la nécessité de justifier cette assertion, qui ne résulte ni des brefs du Pape qui ont été publiés, ni d'aucun document public; et s'il ne la justifie pas,

nous avons le droit de dire qu'il manque honteusement à la vérité.

Un autre reproche que le ministre fait à Sa Sainteté, c'est de réclamer l'immunité ecclésiastique en faveur de l'évêque de Léon, cité et assigné par le tribunal suprême de justice; et par cela le ministre prouve positivement que le gouvernement de Madrid, non-seulement transgresse les lois de l'Eglise, celles du royaume et les concordats faits avec le saint Siége, mais encore qu'il s'obstine dans la violation de ces lois. Les lois canoniques qui assignent le tribunal qui doit juger les évêques, sont décisives; le concile de Trente ne l'est pas moins; les lois du royaume qui sont en vigueur, et dont une, entre autres, ordonne l'observance dudit concile, sont également décisives. Cependant le gouvernement de Madrid, en foulant aux pieds toutes les lois, place l'évêque de Léon sous la juridiction incompétente du tribunal suprême de justice. Ce gouvernement inconséquent veut-il donc se plaindre du Pape, qui réclame l'observance des lois qui sont en vigueur, et le Pape n'aura point le droit de se plaindre d'un gouvernement qui agit despotiquement et tyranniquement contre l'Eglise, contre ses ministres et contre leurs intérêts?

Le saint Père se plaint de la suppression des Jésuites; je parlerai bientôt de la suppression de tous les corps religieux, dont les biens ont été déclarés appartenir à la nation. Je demanderai maintenant: Sa Sainteté manque-t-elle aux lois, aux concordats, et à ce qu'elle doit aux autorités temporelles, en se

2

plaignant que ces autorités qui appartiennent au sein de l'Eglise, commettent contre ses ministres les plus énormes attentats? est-ce ainsi qu'un ministre qui n'a pas encore publiquement apostasié la véritable Eglise, fait des reproches au Père commun des fidèles?

Le saint Père s'était plaint depuis le commencement de cette époque, d'après ce que dit le ministre, *des injures adressées aux ecclésiastiques, dans des écrits imprimés.* Le ministre déguise ces mauvais traitemens sous les formes d'un style hypocrite et déloyal; il les attribue à la conduite des ecclésiastiques, et il assure faussement que le gouvernement *avait appris avec douleur les injures adressées aux ecclésiastiques dans ces écrits,* et qu'il avait supprimé les plus coupables. Quels sont-ils ces écrits que le gouvernement supprima à cause des outrages dont le clergé était l'objet? Que le ministre en cite un seul, pendant que le public lui citera une infinité de documens officiels, de livres, de pamphlets, de feuilles, qui circulaient librement, à la vue et à la connaissance du gouvernement. Comment peut-on dire qu'il regarda ces excès avec douleur, puisque dès qu'il fut établi, et qu'il rendait au peuple la souveraineté arrachée à la couronne, en faisant de la personne qui représentait le trône, le jouet et la victime des principes révolutionnaires (3), il livra tout l'état ecclésiastique, en général, au discrédit, à la calomnie, au mépris et au

(1) Ce gouvernement ou ministère fut constitué le 15 Janvier 1834.

charlatanisme de la presse? Qu'on lise, entre mille autres documens, les expressions dénigrantes par lesquelles, dans un ordre royal du 27 Janvier 1834, on ordonne aux évêques de veiller à ce que l'opinion publique ne soit égarée ni en chaire ni au confessionnal; qu'on lise la phrase scandaleuse de la circulaire du 7 Février, adressée à tous les évêques, portant, *qu'il faut faire disparaître le pharisëisme des prières pour Sa Majesté, qui sont dans les oraisons de la messe, pendant que le cœur est tout-à-fait détaché du trône légitime*; qu'on lise l'ordre royal du 7 Mars par lequel les autorités de la Navarre et des provinces basques sont engagées *à exercer sur les deux clergés une surveillance soigneuse, spéciale et non interrompue*; qu'on lise le décret du 26 Mars, par lequel on supprime tous les couvens, dont le sixième des religieux auraient pris la fuite, ou même un seul, si le supérieur n'en faisait part aux autorités dans les vingt-quatre heures, sous le prétexte spécieux *qu'une expérience déplorable avait fait connaître que quelques monastères et couvens avaient été profanés par des faits et par des plans subversifs;* qu'on lise, enfin, plusieurs autres décrets et circulaires, dans lesquels respire une haine aveugle contre les ecclésiastiques, en les confondant tous sous les mêmes mesures tyranniques, en calomniant indirectement tout le clergé, et en le discréditant directement par des impostures arbitraires.

Je ne citerai qu'un seul fait pour donner une idée

juste de l'acharnement du gouvernement de Madrid contre le clergé, même à l'époque où le saint Père se plaignait, dit le ministre, *des injures adressées aux ecclésiastiques dans quelques écrits.* Le curé de Lasarte fut obligé d'administrer le sacrement de la pénitence à quelques individus qui allaient être fusillés par l'ordre de Zumalacarreguy : l'ennemi le plus irréconciliable blâmerait la conduite du confesseur qui ne se prêterait pas à un acte de charité qui ne se refuse à personne. Cependant le gouvernement lança le décret du 27 Mars, en ordonnant de séquestrer les biens de D. Jean-Antoine Arroyabe, curé de Lasarte, et de le chasser du royaume, *parce qu'il autorisait par sa présence les assassinats commis par la faction dans le village d'Heredia.*

Le ministre, en exagérant dans son MANIFESTE les excès des ecclésiastiques, dit qu'ils *étaient constatés dans les mêmes écrits auxquels Sa Sainteté s'en référait, et que les rapports en étaient officiels.* Cette réflexion serait bien placée, si les autorités n'avaient eu habituellement l'impudence [de manquer à la vérité, et de dénaturer les faits, même quand ils avaient un caractère officiel. L'objet que je me suis proposé ne me permet pas de rapporter ici avec trop de détail des preuves irrécusables de ce que je dis; mais je citerai un fait qui sera plus que suffisant pour démontrer, même aux plus aveugles, le plan médité par le gouvernement, de persécuter le clergé, en le faisant passer pour criminel aux

yeux des Espagnols. C'est là l'imposture inventée par le *subdélégué du foment de Salamanque*, et dénoncée au gouvernement dans le mois de Février 1834. Ce fonctionnaire, en trompant *officiellement* le gouvernement, lui fit part que *vingt ou trente moines cordeliers avaient excité des tumultes*. Cette nouvelle suffit, et le gouvernement, toujours inconsidéré, sans attendre qu'elle fût démentie, ordonna, le 15 dudit mois, à l'*alcade majeur* de Salamanque, de faire leur procès, et de transférer tous les moines des deux couvens de cette ville dans d'autres provinces, et décréta la suppression desdits couvens. Qu'est-ce que prouvent ces mesures? et qu'est-ce que prouve la cafarderie artificieuse par laquelle le ministre donne une tournure perfide à toutes les questions qui, depuis sept ans, ont été le sujet des plaintes les mieux fondées de la part de Sa Sainteté, sinon que la persécution la plus atroce contre la vraie Eglise et contre ses ministres est écrite, depuis 1834, avec des caractères ineffaçables, dans le livre secret du gouvernement de Madrid?

J'ai parlé jusqu'ici des divers points qui se trouvent répandus dans la première partie du Manifeste, et qui précédèrent la vénérable Allocution apostolique du 1.er Mars de cette année; maintenant je vais examiner la seconde partie, dans laquelle on répond directement à ladite Allocution d'une manière si hypocritement calomnieuse, qu'il eût été préférable, pour que chacun apprît à quoi s'en tenir, que le gouvernement se fût déclaré ouvertement chef

de l'Eglise d'Espagne, comme Henri VIII d'Angleterre le fit autrefois, puisqu'il veut l'être et commander comme tel avec la plus insigne ruse et mauvaise foi. Le ministre, en adoptant l'impie métaphore des écrivains irréligieux qui ont parlé de l'ALLOCUTION dès qu'elle a été publiée en Espagne, considère cette ALLOCUTION comme une *torche incendiaire* jetée pour faire de la guerre civile une guerre religieuse. Le langage du ministre pourrait réussir dans une société philosophique où l'on ne croirait en Dieu que tout au plus comme à l'auteur de la nature. Mais les Espagnols, qui savent qu'il y a des livres inspirés par l'Esprit du Seigneur, comme ceux du nouveau Testament, dont les enseignemens sont plus vrais, plus solides, plus salutaires que les délirantes opinions et que les faux égaremens des savans du siècle; les Espagnols, qui croient à l'Evangile et à toutes ses conséquences nécessaires, dont l'une est la succession du vicariat de Jésus-Christ dans le Pontife de Rome; les Espagnols, qui savent que les règles légitimes de l'Eglise ne se trouvent pas dans les écrits corrompus des philosophes, mais dans les saines doctrines des conciles et des saints Pères; les Espagnols, accoutumés à voir leurs rois toujours respecter et défendre les lois ecclésiastiques qui émanent du chef visible de la Religion de Jésus-Christ; les Espagnols, dis-je, quel que soit le parti politique auquel ils appartiennent, verront tous dans la manière inconvenante dont le ministre s'exprime, le langage impie dont se sont servis tous les ennemis

de la vraie Religion, depuis le jour où son divin fondateur consomma le grand ouvrage de la rédemption des hommes sur le Calvaire. Jésus-Christ fut calomnié, et appelé *séducteur et ennemi de César*, par ceux qui regardaient ses sermons contre les pharisiens, contre les riches et contre les savans du monde, comme des *torches incendiaires* jetées pour faire répandre du sang. Les Apôtres furent aussi calomniés et appelés séducteurs; les discours évangéliques qu'ils prononçaient à Jérusalem, à Antioche, à Icone, à Ephèse, à Rome, et dans toutes les villes qu'ils parcouraient pour annoncer la vérité de Dieu, furent regardés comme des *torches incendiaires*. Le même langage, dont le ministre de grâce et de justice du gouvernement de Madrid s'est servi contre le Pape, est celui qu'ont tenu tous les tyrans et tous les persécuteurs de l'Église, en traitant de séducteurs et de révolutionnaires les martyrs innombrables qu'ils immolaient à leur fureur impie. Le langage du ministre est celui des Ariens contre les Athanase, les Hilaire, les Chrysostôme, et contre les autres défenseurs de l'Église catholique qui nous ont légué tant de précieux ouvrages. Ils nous apprennent, ces illustres docteurs, que si nous devons tenir un langage plein de douceur quand nous nous adressons aux pécheurs qui manquent à la loi de Dieu par fragilité humaine ou par ignorance involontaire, nous devons aussi imiter le langage sévère que nous admirons en Jésus-Christ lorsqu'il parlait aux scribes et aux pharisiens, afin que nos paroles produisent le feu que

Jésus-Christ lui-même a voulu allumer sur la terre. Le langage que le ministre tient dans son MANIFESTE est trop méprisable pour tromper ceux qui n'ont pas encore renoncé à la vraie foi. Depuis dix-huit siècles de persécutions endurées et de triomphes obtenus par la Religion de Jésus-Christ, dont le trône visible est à Rome, personne n'ignore qu'il n'y a pas eu un seul impie, un seul hérétique, un seul ennemi de cette Religion, qui n'ait imputé aux défenseurs de la foi les crimes anti-sociaux dont ceux-là mêmes qui les en accusent se sont rendus coupables. L'injustice, l'iniquité, le mensonge et l'erreur, ont toujours accusé de rebellion, de séduction, d'ambition et de cupidité, la justice, la vertu et la vérité, parce qu'il a été toujours impossible à celles-ci de se soumettre aux exigences impies de celles-là, et de participer à leurs crimes et à leurs attentats. On ne trouve dans l'ALLOCUTION de Sa Sainteté que les plaintes d'un bon père affligé par les scandaleuses injustices de ses enfans égarés; et ces enfans rebelles osent accuser de provoquer des dissensions civiles leur père commun, qui proteste contre la guerre qu'ils ont eux-mêmes déclarée à Dieu et à son Eglise.

La hardiesse du ministre est telle, qu'il ne balance pas à déclarer que le tribunal suprême de justice est le juge compétent de l'ALLOCUTION du saint Père, considérée *sous le rapport canonique et doctrinal*. Est-ce donc un tribunal civil, sont-ce des laïques qui doivent juger la doctrine de l'Eglise, dont l'examen n'appartient qu'à ceux à qui Jésus-Christ a dit: *Allez,*

instruisez tous les peuples? Les sophismes des ennemis du saint Siége n'avaient été employés jusqu'ici que pour faire croire que les points de discipline appelée *externe*, n'appartenaient pas à la foi, et qu'ils étaient de la compétence de l'autorité temporelle; mais prétendre soumettre la *doctrine* à l'examen de cette autorité, est une hérésie qui était réservée à un gouvernement aussi obstiné dans l'iniquité qu'ignorant des principes qu'il condamne. Cette seule phrase du MANIFESTE est la preuve la plus authentique par laquelle le gouvernement de Madrid s'accuse lui-même à la face de tous les Espagnols, et leur fait comprendre qu'il ne veut pas la Religion chrétienne telle que son divin fondateur l'a établie, mais qu'il veut mettre à la place des maximes pures et éternelles de l'Evangile, les faux principes d'un droit politique immoral. Cette seule phrase du MANIFESTE suffit pour que tous les Espagnols, même ceux qui en politique sont étroitement unis au gouvernement de Madrid, puissent lui répondre, lorsqu'il s'agira des questions qui, directement ou indirectement, auront quelque rapport avec les lois de l'Eglise, ce que disaient les Apôtres, et ce qu'après eux ont dit tous les vrais fidèles : *Nous devons obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Le ministre, en dénaturant les faits de notoriété publique, et en détournant la question, suppose faussement que l'ALLOCUTION *reproduit l'éternelle dispute entre le sacerdoce et l'empire sur le temporel de l'Eglise, et le débat interminable entre les prétentions*

de la cour romaine et la régale (droits) *des princes*. Si le ministre avait appris à parler convenablement, il se serait abstenu de confondre la cour romaine avait le saint Siége; car l'Allocution n'est pas un document rédigé dans les bureaux d'un gouvernement ou d'un tribunal; elle est l'expression des idées du souverain Pontife, qui les expose lui-même en consistoire. L'Allocution ne dit presque rien de la *dispute éternelle du temporel de l'Eglise*; la question y est à peine agitée, mais les points principaux de ce précieux document appartiennent à un ordre plus élevé. On ne trouve rien non plus sur les *débats élevés entre les prétentions de la cour romaine et la régale* (droits) *des princes*. Il n'y a rien dans les paroles du chef de l'Eglise qui puisse donner lieu à cette assertion calomnieuse: ce que le souverain Pontife exige, c'est que les enfans de l'Eglise ne tournent point en dérision ses lois, tout en protestant ironiquement de leur soumission à ces mêmes lois; ce qu'il demande, ce sont les principes d'éternelle justice, ce qui a été religieusement observé par tous les princes qui se sont assis sur le trône d'Espagne, et même par toutes les personnes royales qui ont gouverné ce royaume dans les vacances du trône ou dans les cas d'une succession douteuse, pourvu qu'elles aient pu gouverner par elles-mêmes, et qu'elles n'aient été subjuguées par quelque faction ennemie du sceptre et de la tiare. Enfin, dans l'Allocution, on ne dispute point aux princes leurs *droits régaliens*, car tous les attentats dont Sa Sainteté se plaint, sont des in-

fractions scandaleuses du droit divin et naturel, qui étend son empire même sur les princes, ou des lois du royaume, qui ne sont point contraires à la *régale* parce qu'elles sont l'ouvrage du souverain.

Mais avant d'entrer dans l'explication de ces points, je dois faire remarquer que je traiterai la question en supposant qu'il s'agit d'un gouvernement catholique, et je veux dire *catholique* dans le sens que les Espagnols et leurs rois l'ont toujours été. Je ne rechercherai pas pour le moment si ceux qui composent le gouvernement de Madrid sont amis ou ennemis de la Religion; je dois supposer que le gouvernement agit en *catholique*, puisque le ministre le suppose ainsi; car, s'il voulait prétendre que le gouvernement ne reconnaît aucune loi religieuse en opposition avec les mesures justes ou injustes qu'il croit devoir prendre, je traiterais la question d'une autre manière. Dans ce cas je parlerais comme parlaient les confesseurs de la foi sous l'empire de Néron ou de Dioclétien, avec cette différence qu'à cette époque j'aurais dit à tous les fidèles : « Obéissez à vos empereurs en tout ce qui » n'est pas contraire à la loi de Dieu et de son Eglise; » car, quoiqu'ils soient ennemis de la Religion, ils » ne violent pas pour cela la loi fondamentale poli- » tique de l'empire, et par conséquent ils ne doivent » pas être privés pour cette cause du droit de vous » gouverner dans tout ce qui appartient à l'ordre » temporel ». Mais aux Espagnols je leur dirais : « Espagnols, souvenez-vous qu'en 589 le roi Recca- » rède, les évêques et les grands du royaume, aux

» acclamations de tout le peuple, prirent l'inébran-
» lable résolution de professer pour la Religion ca-
» tholique, apostolique et romaine (1), et qu'il fut
» ordonné, entre autres choses, d'observer ce qui
» était contenu non-seulement dans les conciles lé-
» gitimes, mais encore dans les lettres synodiques
» des très-saints Pontifes de Rome (2). Souvenez-vous
» que dans le sixième concile de Tolède, le roi, les
» prélats et les grands du royaume décidèrent à
» l'unanimité que le souverain d'Espagne, avant qu'il
» prît possession du trône, devait jurer solennelle-
» ment qu'il ne permettrait jamais que les ennemis
» de l'Eglise violassent la foi catholique; et ils lan-
» cèrent les plus terribles malédictions contre celui
» qui contreviendrait à cette loi (3). Souvenez-vous
» que dans le huitième concile de Tolède, sur la pro-
» position du souverain, il fut décidé (4) que les
» rois seraient des appuis inébranlables de la foi ca-
» tholique, qu'ils la défendraient contre la perfidie
» des Juifs et contre toutes les hérésies. Souvenez-
» vous que dans le cours de onze ou douze siècles il
» n'y a eu jamais aucun roi qui ait violé la loi fon-
» damentale du royaume, par laquelle celui qui n'est
» pas catholique, apostolique, romain, ne peut pas
» commander aux Espagnols; et sachez qu'en vertu
» des lois fondamentales établies, non pas par l'effet

(1) Troisième concile de Tolède.
(2) Can. 1.
(3) Can. 3.
(4) Tit. 10.

» d'une révolution qui commence par l'usurpation » de la souveraineté du monarque, mais par l'auto- » rité légitime des souverains et des personnes prin- » cipales du pays qui en sont les vrais représentans, » qu'il n'est et ne peut être un gouvernement légi- » time pour l'Espagne, celui qui, malgré qu'il agisse » au nom du monarque ou d'une personne royale » étrangère aux crimes que l'on déplore, manque au » premier et principal devoir qui a mérité à nos prin- » ces le titre de *rois catholiques*, et qui l'oblige à agir » dans tout ce qui appartient au dogme et à la disci- » pline, conformément aux lois de l'Eglise, dont l'ob- » servance est aussi commandée par les lois du » royaume ».

Cela supposé, que le minstre s'explique, puisqu'il dit que le *gouvernement fait abstraction des subtilités et des argumens de l'école*; qu'il nous dise franchement s'il répute pour des subtilités et des argumens de l'école les propositions suivantes, qui appartiennent à la foi : 1.° *que la doctrine est de la compétence de la puissance spirituelle de l'Eglise*; 2.° *qu'à la même puissance appartiennent les réglemens de discipline, soit interne, soit externe;* car cette distinction n'a jamais eu lieu parmi les orthodoxes, et a été inconnue même des hérétiques des quatorze premiers siècles de l'Eglise; 3.° *qu'à la même puissance appartient la libre administration des sacremens;* 4.° *que l'enseignement de la doctrine chrétienne appartient exclusivement à l'Eglise;* 5.° *que l'Eglise a un pouvoir législatif pour faire des régle-*

mens de discipline, un pouvoir de juridiction extérieure dans l'ordre spirituel, et un pouvoir de coaction pour punir par des peines spirituelles tous les fidèles qui violent ses lois; 6.° *que tous les abus (si l'Eglise pouvait en commettre dans l'exercice de son autorité) ne donnent aucun droit à l'autorité temporelle pour en connaître, ni pour réformer l'autorité spirituelle.* Je ne mets point dans le nombre de ces propositions la *suprématie de juridiction du saint Père,* qui appartient aussi à la foi, car je veux confondre l'ignorance orgueilleuse du ministre, qui a attaqué ignominieusement et indécemment les principes établis dans l'Allocution, comme émanant de la *cour romaine,* alors qu'il faut les considérer comme des principes décrétés et reconnus par l'Eglise espagnole, révérés et observés par tous nos rois et par la totalité de leurs sujets. Si le gouvernement de Madrid regarde ces propositions, qui appartiennent à la foi catholique, et d'autres de la même nature, comme des *questions de l'école,* comme des *subtilités,* qu'il le déclare ouvertement; dans ce cas il sera public, ce que les gens éclairés ne savent que trop, que ce gouvernement, non-seulement se déclare lui-même hérétique et schismatique, mais encore qu'il aggrave son apostasie par la stupidité la plus insensée et la plus criminelle.

Le ministre, avec la plus insigne effronterie, accuse le saint Père de ce que *dans un passage il défigure les faits, dans un autre il fait des reproches anticipés, et partout il suppose qu'il n'est pas permis*

à l'autorité civile de disposer des choses temporelles du clergé. Ainsi le ministre outrage à la vérité pour tout le monde, et surtout pour ceux qui ont lu l'ALLOCUTION; c'est ainsi qu'il cache sa perfidie, afin que l'attention publique soit détournée, par la lecture de son MANIFESTE, des plaintes les plus graves renfermées dans le document pontifical; c'est ainsi qu'il tâche injustement de faire prendre la doctrine publiée pour arrêter le mal qui conduit les fidèles à leur ruine spirituelle, comme un prétexte d'un intérêt purement temporel; c'est ainsi qu'il croit justifier la malveillance, en supposant faussement que dans toutes les plaintes du saint Père, *il n'y en a pas une seule qui ne renferme le dessein caché d'une amélioration, d'une usurpation ecclésiastique sur l'autorité civile;* enfin, c'est ainsi qu'il s'efforce de dissimuler tous les attentats criminels qui depuis long-temps se commettent contre les droits les plus sacrés de la Religion, et auxquels le gouvernement actuel va mettre le comble.

Il n'y a aucun fait qui soit défiguré dans l'ALLOCUTION, parce que tous se trouvent rapportés dans les décrets du gouvernement de Madrid et justifiés par les mesures qu'il a prises. C'est le ministre qui *défigure les faits*, lorsqu'il suppose que le vice-gérant *foule aux pieds le respect dû à la nation et au gouvernement* dans ses démarches importunes et hostiles; car les démarches du vice-gérant se rapportent à des matières purement spirituelles et ecclésiastiques, sur lesquelles un gouvernement catholique n'a d'autre droit que celui de *supplier;* et je dis *supplier*, parce

que les rois s'honorent de tenir ce langage. C'est lui qui les défigure avec une impudence inouïe, surtout lorsqu'il accuse Sa Sainteté d'*attaquer l'autorité suprême de l'état, d'annuler ses dispositions, et de s'ériger en supérieur de celui qui ne le reconnaît point pour son égal;* car le saint Père n'envahit aucun des droits de la puissance temporelle, il n'annulle aucune des dispositions comprises dans les bornes de la juste autorité d'un gouvernement catholique, il ne s'érige en supérieur que de ceux qui, en Espagnols catholiques, lui doivent obéissance sur tout ce qui concerne la Religion, soit dogme, soit doctrine, soit discipline.

Le ministre emploie non-seulement les reproches, mais encore il prodigue des calomnies; et par la plus insigne mauvaise foi, il juge témérairement les intentions du saint Père, en voulant les faire prendre en mauvaise part.

Enfin, le ministre, tout en reproduisant quelques plaintes de Sa Sainteté renfermées dans l'Allocution, et sur lesquelles il s'explique avec toute la stupide arrogance dont un gouvernement schismatique et persécuteur est capable, se tait malicieusement sur les plaintes les plus graves qui attaquent plus directement le dogme, telles que l'*usurpation des jugemens sur des matières qui touchent la doctrine de la foi; les obstacles qu'on a portés à l'exercice de la libre juridiction des vicaires nommés par les évêques exilés iniquement et inhumainement de leurs diocèses; la violence notoire qu'on a faite aux*

chanoines des églises vacantes pour les obliger à conférer l'office de vicaire capitulaire aux personnes désignées par le gouvernement; les vexations contre le clergé sur des matières relatives au ministère sacré; la conversion en usages profanes des images des Saints, des bijoux, des ornemens et même des objets les plus sacrés qui servent au très-saint sacrifice; en un mot, car c'est tout ce qu'il y a à dire, *l'exécrable audace avec laquelle on a usurpé le pouvoir sacré relatif aux affaires de la Religion, que l'Eglise reçut de son divin fondateur dans toute sa plénitude, afin qu'elle l'exerçât avec une entière liberté, même au milieu des contradictions suscitées par les princes temporels.*

Si quelques-uns, par aveuglement ou par égoïsme, croyaient que les plaintes du souverain Pontife sont exagérées ou inopportunes, en se persuadant, contrairement aux maximes de Jésus-Christ lui-même, des Apôtres et de tous les saints Pères, qu'on doit se prêter aux exigences criminelles, et excuser les attentats de la puissance temporelle, je vais donner un abrégé de quelques faits qui montreront à toute personne de bon sens et de bonne foi, que peut-être jamais le vicaire de Jésus-Christ n'a donné une preuve plus éclatante et plus héroïque d'une patience et d'une tolérance pleine de longanimité, que celle qu'a montrée Grégoire XVI, qui a attendu plus de six années pour voir si l'énorme poids de tant et de si atroces excès commis par ceux qui ont été membres du gouvernement de Madrid, parvien-

drait à les accabler jusqu'au point qu'ils s'avouassent coupables, et qu'ils recourussent, pour se tranquilliser, à la source éternelle de toute justice et de toute vérité, dont ils avaient empoisonné les eaux par leurs actes criminels et par leurs doctrines pestilentielles.

L'insistance tenace du gouvernement pour que le Pape confirmât les évêques nommés au petit nombre d'églises vacantes dans les premières années de la guerre civile, fondée sous le prétexte hypocrite qu'il n'était pas convenable que les troupeaux restassent sans pasteurs, était accompagnée des plus perfides manoeuvres du même gouvernement, pour chasser de leurs diocèses les évêques qui, sans manquer à ce qu'ils doivent aux puissances de la terre, seraient toujours fidèles à leur devoir pastoral. En mettant à part, pour abréger, la violence qui fut faite aux prélats respectables de Tarragonne, de Séville, de Santiago, de Pampelune, de Murcie, d'Urgel, de Calahorre, de Barbastre, je vais offrir à mes lecteurs le récit des circonstances qui accompagnèrent l'exil de l'archevêque de Saragosse, constatées par des documens publics et authentiques, et dont je fus moi-même en partie le témoin.

Le 3 Avril 1835, éclata à Saragosse la fameuse émeute préparée pour attaquer le palais archiépiscopal, et pour assassiner ce vénérable prélat. Ce désordre était annoncé depuis quatre jours; les aveugles parcouraient les rues en publiant des nouvelles incendiaires, et l'on fixait le jour et même l'heure où

l'émeute devait avoir lieu (1). Tout en supposant que les autorités supérieures ignorassent tout ce qui se passait, on leur fit savoir par des avis réitérés le crime qu'on méditait. Les assassins se réunirent dans un café, tout près du logement du capitaine-général, et ils se rendirent, sans éprouver la moindre opposition, à la place de l'Archevêché. Après avoir, depuis une heure et demie, criblé par des coups de feu les portes du palais, le capitaine-général, accompagné d'un nombre de soldats presque égal, s'il n'était pas supérieur à celui des assassins (je ne compte pas dans ce nombre les femmes et les enfans qui attendaient avec des paniers pour charger le butin), passa devant l'archevêché presque sans s'arrêter; il dit quelques mots aux assassins; il continua sa marche. Les assassins recommencèrent leurs attaques, et le feu continua contre le palais, lorsqu'à l'approche de la nuit le commandant parvint à réunir le bataillon des urbains, qui proférait des cris de *meure l'archevêque*, et ce fut avec beaucoup de peine qu'il put apaiser ces furieux. Les assassins prirent leur route vers le couvent de Saint-François de Paule pour satisfaire leur soif du sang innocent. Pour toute satisfaction et pour tout soulagement, le capitaine-général adressa à l'archevêque une lettre brusque et incivile (2) dans laquelle il lui ordonnait de sortir

(1) En Espagne, surtout depuis la révolution, ce sont des mendians aveugles qui annoncent les nouvelles, vendent les feuilles publiques, chansons, etc.

(2) Cette pièce et les autres documens relatifs à l'événement dont

le lendemain de Saragosse pour se rendre à Barcelonne. L'archevêque obéit, et lorsqu'il arriva à Tarrega, il reçut une lettre du capitaine-général de Catalogne, qui lui ordonnait de retourner en arrière, et de se diriger sur Lérida, où il devait loger dans le palais de l'évêque, suivant l'orde du même capitaine-général. L'archevêque resta à Lérida jusqu'au 11 du mois d'Août, où les anarchistes de cette ville exigèrent de l'autorité qu'elle en fît sortir l'archevêque; le gouverneur lui livra un passeport pour la vallée d'Aran. Trois jours après son arrivée à Vielle, il lui fut intimé par le gouverneur de la vallée que dans le cas d'une invasion qui menacerait le pays, il serait obligé d'entrer en France; mais le gouverneur refusa de lui livrer un nouveau passeport, et de lui rendre celui de Lérida, qui lui avait été présenté par l'archevêque. Le jour fixé arriva, et l'archevêque, conformément aux ordres du gouverneur, entra en France, ainsi que toutes les autorités de la vallée; il fut le seul qui, par ordre du gouvernement français, fût obligé de se rendre à Toulouse.

Le gouvernement de Madrid n'ignorait rien de tout ce qui était arrivé; il savait que toutes les dé-

il s'agit, se trouvent dans la lettre pastorale que Mgr. l'archevêque de Saragosse adressa au clergé et au peuple de son diocèse, le 26 Mai 1840, sous le titre : *Notice exacte que Bernard, archevêque de Saragosse, adresse au clergé et au peuple de son diocèse, sur la manière dont sa juridiction ecclésiastique a été exercée pendant son absence.* Imprimée à Bordeaux.

marches de l'archevêque, depuis sa sortie de Saragosse jusqu'à son entrée en France, avaient été forcées et expressément ordonnées par les autorités. Cependant, honteux de s'avouer publiquement l'agresseur et le persécuteur d'un prélat qui n'avait donné aucun motif d'animadversion, et voulant en même temps colorer l'attentat sacrilége qu'il méditait contre la juridiction spirituelle de l'Eglise, il rédigea le décret du 30 Octobre 1835 (1), rempli des plus vils et calomnieux mensonges, dans lequel il annonce que l'archevêque était passé à Lérida, dissimule perfidement la violence qui lui avait été faite, et les ordres précis qui lui avaient été donnés pour l'obliger à faire ce voyage; il l'accuse de n'avoir pas répondu à un ordre du 8 Août, tout en sachant que ce fut le 11 qu'on obligea l'archevêque de sortir de Lérida, et que par conséquent ce prélat ne pouvait pas répondre à un ordre qu'il n'avait pas reçu. En entassant imposture sur imposture, il suppose que le voyage fait par l'archevêque, de Lérida à la vallée d'Aran, était volontaire; il accuse ce prélat de s'être réfugié en France, et ce même gouvernement imposteur signe la sentence contre la victime de sa perversité inouïe, en la déclarant exilée du royaume, et en ordonnant que tous les revenus de l'archevêché fussent confisqués.

Jusqu'ici, on pourrait dire que le gouvernement

(1) Ce décret fut inséré dans la *Gazette de Madrid* du 24 Novembre 1835.

de Madrid ne fit que ce qui a été fait par d'autres persécuteurs de l'Eglise, en sacrifiant les innocens, en vertu du droit de la force dont s'appuient les tyrans. Mais son exécrable audace devait surpasser la méchanceté de tous les ennemis de l'Eglise; elle devait se signaler par de nouvelles et d'odieuses iniquités. Tout en s'érigeant chef de la même Eglise qu'il persécutait, il ordonna au chapitre de Saragosse de prendre la juridiction spirituelle, et de procéder à la nomination d'un gouverneur de l'archevêché. Sans faire aucun cas de la réponse du chapitre, qui faisait remarquer qu'il y avait un gouverneur légitime nommé par l'archevêque, le gouvernement ordonna, pour la seconde fois, qu'on procédât à la nomination d'un autre gouverneur. Obstiné à s'emparer des droits d'une autorité qui ne doit rien aux puissances du siècle, il méprisa toutes les lois ecclésiastiques et civiles qu'on lui mit sous les yeux; il déclara avec une stupidité insolente, que la question sur le gouvernement ecclésiastique d'un diocèse doit être décidée *par les principes du droit public, par les maximes de la politique et par les exigences de l'époque présente*, et il plaça le gouverneur légitime de l'archevêché dans la douloureuse alternative, ou de cesser l'exercice de sa juridiction, ou de sortir de Saragosse et d'aller en exil au Ferrol. Le chapitre, pour se délivrer de cette vexation, procéda à la nomination d'un autre gouverneur ecclésiastique, et le gouvernement de Madrid, toujours décidé opiniâtrement à être schismatique, ordonna de faire

une nouvelle élection, en réprouvant celle déjà faite. A la fin, le chapitre fut obligé de nommer celui que le gouvernement avait désigné, quoiqu'il sût que cet ecclésiastique était non-seulement ignorant et stupide, mais encore rempli de toute la malice capable de profaner l'emploi élevé où les intrigues, la séduction et les menaces les plus scandaleuses l'avaient placé. C'est celui-là même qui, en se moquant scandaleusement de la doctrine de l'Eglise, se plut à rendre volontairement nuls tous les actes de sa juridiction ecclésiastique, en refusant de l'exercer comme reçue originairement de l'archevêque, qui était la seule autorité qui pouvait la déléguer. Les attentats du gouvernement de Madrid allèrent encore plus loin; lorsque le gouverneur ecclésiastique schismatique de Saragosse, accablé d'ignominie, parce qu'il n'était soutenu dans son poste que par la force tyrannique des gouvernans, et sachant que tous les fidèles cherchaient la validité des actes spirituels dans les personnes déléguées directement par l'archevêque, feignit de renoncer à un emploi qu'il voulait conserver à tout prix. Le gouvernement ordonna que le gouverneur reprît ses fonctions, et avec une audace effrontée, il donna dans les rapports officiels, le nom de *rebelle* à l'archevêque, qui, résigné dans son exil, n'avait pas fait un seul acte ni prononcé un seul mot qui lui méritât, je ne dirai pas le nom de rebelle, mais pas même celui de désobéissant à un gouvernement

qui se plaisait à l'insulter, à le calomnier et à le discréditer sans mesure.

J'ai cru convenable de rapporter fidèlement ces faits, au milieu de tant d'autres qui se sont passés dans la plupart des diocèses vacans, ou de ceux dont les évêques ont été exilés, afin que le public soit convaincu que le gouvernement de Madrid, malgré les assertions fausses et les déclamations impies contenues dans le Manifeste du ministre de grâce et de justice, a menti impudemment *dans ses rapports officiels;* il a calomnié les ministres de la Religion; il les a persécutés avec fureur; il les a livrés à la barbarie des assassins; il les a maltraités par des paroles et par des faits; il a empêché l'exercice de la légitime juridiction spirituelle; il a décidé touchant cette juridiction, comme si elle était une chose profane; il a torturé les consciences; il a voulu positivement et explicitement le schisme; il a exigé par la force que des ecclésiastiques schismatiques fussent nommés, pour exercer une juridiction qui a été réellement tout-à-fait nulle, et il a fait tout cela avec la plus basse hypocrisie, en feignant d'être catholique.

Si ces graves atteintes portées au gouvernement des diocèses ne suffisent pas pour justifier les motifs qui ont engagé le saint Père à faire entendre ses plaintes, l'histoire de six années d'iniquités et d'impiétés du gouvernement de Madrid, nous fournira des faits nombreux qui confirmeront la justice des plaintes du souverain Pontife. Parmi ce grand nombre d'actes

criminels, je citerai le décret du 9 Mars 1836, par lequel la puissance temporelle arrache la juridiction spirituelle que les supérieurs religieux ont sur leurs sujets, et il la transfère aux évêques; le décret du 12 Octobre 1835, par lequel les séminaires destinés exclusivement à l'instruction ecclésiastique, sont assujettis aux réglemens dictés par la même puissance temporelle; la circulaire du 6 Octobre de la même année, par laquelle on ordonne aux évêques de donner la préférence aux *sécularisés*, dans la provision des paroisses, et de conférer tous les *économats* des paroisses auxdits *sécularisés*. Le gouvernement de Madrid a porté son attention sur le mode d'administrer les sacremens, et certes, il l'a fait bien ridiculement, en ordonnant, sous la date du 7 Juin 1837, d'administrer le baptême avec de l'eau chaude. Que mes lecteurs se rappellent de ce que j'ai dit ci-dessus sur le procès et sur la sentence signée contre le gouverneur de l'archevêché de Tolède, pour avoir mis en exécution une dispense du Pape sur un point purement de conscience, qui appartenait au for intérieur, et qui ne pouvait produire aucun effet que dans le tribunal de la pénitence. Enfin, je n'en finirais point, si je voulais publier tous les faits par lesquels le gouvernement de Madrid, qui a tout connu ou tout ordonné, ainsi que les autorités subalternes, a envahi d'une manière sacrilége le pouvoir donné par Jésus-Christ à son Eglise. Je me contenterai de rappeler l'arrestation et la sentence scandaleuse portée contre le curé de Villacastin, accusé d'avoir

refusé l'absolution à un pénitent, et le brusque attentat du chef politique de Gironne, qui, par l'intermédiaire d'un de ses subalternes, obligea le curé de Llansà, et dans l'intérieur même de l'église, à cesser une cérémonie d'exorcismes (question qui doit rester étrangère aux laïques), et il l'emmena prisonnier à Gironne (1).

Ce qui scandalisera le plus tout espagnol, et même tout catholique, c'est que le gouvernement de Madrid, qui autrefois, lorsqu'il attentait à la juridiction spirituelle de l'Eglise, déguisait ses excès sous des prétextes spécieux de discipline *externe* ou d'autres semblables, a jeté le masque si insolemment; qu'il a déjà publié explicitement qu'il a le droit d'ôter la juridiction spirituelle à ceux qui en sont investis. C'est ce qu'a déclaré aux Cortès le ministre de grâce et de justice (2), *en rejetant l'opinion de ceux qui pensaient qu'une bulle du Pape était nécessaire pour ôter la juridiction ecclésiastique au conseil des ordres.*

Je n'ai parlé jusqu'ici que des atteintes portées, soit contre les personnes, soit contre les doctrines qui appartiennent exclusivement à l'autorité de l'Eglise, et qui n'ont aucun rapport direct ni indirect avec l'autorité temporelle. L'ignorance en pareille

(1) C'est le *Constitutionnel de Barcelonne* du 19 Juillet 1841, qui rapporte ce fait. Je m'abstiendrai d'indiquer les journaux qui ont parlé de l'événement de Villacastin, parce qu'il a été publié presque dans tous les journaux d'Espagne.

(2) Séance du 9 Juillet 1841.

matière n'est point permise; celui qui ne se conforme pas à ces règles est schismatique. Maintenant j'entrerai dans l'examen de quelques points sur lesquels le gouvernement et ses défenseurs ont tâché d'égarer les personnes imprévoyantes et tromper les faibles.

Je pourrais bien faire abstraction de la question sur la primauté de juridiction du Pape, parce que la doctrine schismatique que le ministre établit n'attaque précisément pas l'autorité du vicaire de Jésus-Christ, mais celle de l'Eglise; ce qui veut dire que, quand même les évêques viendraient à l'exercer indépendamment du souverain Pontife, le gouvernement attaquerait la juridiction des évêques, comme il a attaqué celle du Pape. Mais, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de démontrer cette vérité fondamentale de la foi catholique pour repousser les impostures calomnieuses et les déclamations hypocrites du Manifeste, il est essentiel de le faire pour mettre en évidence la vraie doctrine de l'Eglise espagnole, pour neutraliser le mauvais effet que les erreurs grossières publiées, soit par les membres du gouvernement et des Cortès, soit par les journalistes, pourraient produire sur des esprits faibles; et pour faire voir à ceux qui veulent asservir l'Eglise en dépit du Pape et des lois canoniques, que l'obéissance, le respect et la déférence de l'épiscopat espagnol de tous les siècles, qui a respecté les lois et adhéré aux réformes en matière de discipline, décrétées quelquefois par le souverain Pontife, *motu proprio*, d'autres fois par les conciles, et qui ont été vraiment obligatoires par la confirmation qu'elles

ont reçue du chef suprême de l'Eglise, valent beaucoup mieux que toutes les prétentions ambitieuses et anarchiques des usurpateurs des droits de la même Eglise.

Le saint Père s'est plaint de la mesure violente prise contre le vice-gérant de la Nonciature, ainsi que des raisons injustes qui y ont donné lieu. Il y a deux questions dans ce fait : la première est relative au motif qui, en particulier, fit exiler le vice-gérant, parce qu'il avait réclamé contre trois décrets du gouvernement, dont le premier avait suspendu de leurs fonctions des juges qui exerçaient une juridiction purement ecclésiastique; le second désignait, pour reprendre le gouvernement du diocèse de Malaga, une personne rendue inhabile, soit par les canons, soit par un procès qu'on lui avait fait par suite du crime ou par des soupçons d'hérésie; et en vertu du troisième, la puissance civile fixait de nouvelles limites aux paroisses de Madrid, en donnant aux uns la juridiction qu'elle enlevait aux autres. Il est évident que dans ces faits le gouvernement envahit l'autorité divine de l'Eglise, et qu'ils appartiennent à la classe de ceux dont j'ai parlé. J'ai lu le rapport grossièrement sophistique des avocats fiscaux du tribunal suprême de Justice, dans lequel on ne saurait trouver que des faussetés, des arguties, l'altération des faits, le défaut de logique et l'ignorance la plus orgueilleuse. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de réfuter cet écrit, soit pour ne pas m'écarter de l'objet que je me suis proposé, soit parce qu'il sera tout-à-fait réfuté en lui opposant tout simplement le catéchisme

de la doctrine chrétienne, soit parce que les mêmes raisons sur lesquelles j'appuie la défense de l'ALLOCUTION du Pape, sont la réfutation indirecte de ce rapport plein de malveillance.

Voyons maintenant, et c'est là l'objet de la question, si le gouvernement de Madrid commit un acte d'injustice notoire et violent et un attentat contre le vice-gérant, en l'exilant du royaume, en confisquant ses revenus, et en ordonnant de fermer le tribunal de la Rote. On ne put reprocher au vice-gérant que les rapports qu'il avait adressés au gouvernement, en exposant ce que la conscience lui dictait, et c'est un droit qui n'est ni ne peut être défendu par les lois. Les rapports avaient été adressés au gouvernement avec toute la réserve convenable, et par conséquent on ne pouvait pas dire qu'ils eussent pour but de compromettre la tranquillité de l'état. Un sentiment de justice avait présidé à la rédaction de ces rapports, comme je l'ai déjà fait remarquer. Quoique les avocats fiscaux du tribunal disent que le vice-gérant n'avait point de droit à cet effet, ils avouent eux-mêmes que cette matière est controversée, que le vice-gérant était en possession de ce droit, et que le gouvernement lui-même l'avait reconnu. Je demande donc à l'ennemi le plus acharné de l'Eglise, s'il dit toujours ce qu'il pense de bonne foi, s'il y avait un motif suffisant pour punir comme un criminel d'état (châtiment par lequel le gouvernement de Madrid a maltraité une foule d'innocens) le représentant de Sa Sainteté, qui ne fit qu'accomplir son

devoir, et qui l'accomplit sans manquer aux lois de la modération et de la prudence.

Le ministre, dans l'excès de son ignorance très-profonde, a voulu justifier la conduite du gouvernement au sujet de l'exil du vice-gérant, en l'appuyant imprudemment sur des preuves tirées des conciles et de l'histoire. Il dit que le gouvernement *nie ce fait* (savoir, que la juridiction sacrée et apostolique ait été exercée en Espagne sans obstacle dès les premiers siècles de l'Eglise) *selon l'autorité d'un des conciles de Tolède, de l'histoire ancienne de l'Espagne, et avec l'assurance que les nonces du saint Siége n'ont jamais exercé la juridiction en Espagne jusqu'à ce que Charles I.er le demanda en* 1527. Comment le ministre cite-t-il si vaguement *un des conciles de Tolède*, sans nous dire quel fut ce concile, et quels sont les mots par lesquels le concile nie la juridiction exercée par le Pontife romain sur l'Espagne? Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que le ministre a voulu faire ostentation d'une vanité puérile, en citant *un des conciles de Tolède*, parce que sans doute il a entendu dire qu'il y eut autrefois des conciles de Tolède, sans avoir jamais lu leurs actes? Ce n'est pas dans cet écrit que je me suis proposé de démontrer que le vicaire de Jésus-Christ avait exercé sa juridiction suprême sur l'Espagne dès les temps les plus anciens; mais les fausses assertions que le ministre a publiées dans son MANIFESTE m'obligent à faire un abrégé des preuves que des documens authentiques nous offrent, et je vais succinctement les rapporter, non que je

croie que les vaines déclamations du ministre soient capables de pervertir les catholiques éclairés, mais pour neutraliser la maligne influence qu'un MANIFESTE publié au nom du gouvernement espagnol peut exercer sur les personnes simples.

C'est saint Cyprien (1) qui, dans la moitié du troisième siècle, nous offre une preuve de la juridiction du Pape exercée sur l'Espagne. Les évêques de ce royaume avaient déposé Basilide et Martial, qui avaient été *libellatiques;* ceux-ci en appelèrent à saint Etienne, et ce Pape ordonna de les replacer sur leurs siéges. Les évêques consultèrent saint Cyprien, qui leur répondit qu'on ne devait pas mettre en exécution la sentence de saint Etienne, non qu'il n'eût pas la juridiction suffisante, mais *parce qu'il était trompé.* Il est si vrai que saint Cyprien reconnaît cette juridiction, qu'il appuie l'avis qu'il donne aux évêques sur le décret de saint Corneille, prédécesseur de saint Etienne, dans lequel il ordonna que les *libellatiques* fussent admis à la pénitence, mais qu'ils ne pussent cependant point exercer le pouvoir sacerdotal.

Une lettre de saint Melchiade, écrite au commencement du quatrième siècle, nous fournit une autre preuve de cette juridiction; dans cette lettre, le Pape dit aux évêques d'Espagne (2): « Ne jugez pas les » évêques sans l'autorité de ce siége; car si vous le » faites, vos jugemens seront nuls, et vous serez

(1) *Epist. S. Cypr. ad clerum et plebes in Hispania consistentes. De Basilide et Martiale.*

(2) *Epist. Melchiad. P. ad omnes Hisp. episc.*

» condamnés ». Si des critiques, peut-être trop scrupuleux, disaient que cette lettre est apocryphe, il me suffira de leur répondre que la doctrine qu'elle renferme est la même qui a été établie dans le concile de Sardique, tenu en 347 (1).

Dans le même siècle, Himerius, évêque de Tarragonne, recourut au Pape pour le prier de corriger quelques abus qui existaient dans les églises de la province de Tarragonne; et le pape saint Sirice écrivit à l'évêque (2), en lui prescrivant ce que les églises doivent observer sur divers points, en ajoutant que personne ne doit ignorer les décrets du *siége apostolique* ou des canons.

Les pères du premier concile de Tolède, en 400, s'occupèrent de ceux qui étaient tombés dans les erreurs des priscillianistes; et à l'égard de l'évêque Paternus, ils disent qu'ils l'admettront dans leur communion *quand on aura reçu la réponse du siége apostolique* (3). Le pape Innocent I.er, auquel se présentèrent l'évêque Hilaire et le prêtre Elpidius, pour lui faire part de ce qui se passait en Espagne, donna connaissance de ses intentions expresses aux évêques (4), en leur ordonnant la rigoureuse observance des canons sur certains points, et en décidant, en vertu de son pouvoir de juridiction, sur quelques autres, selon que les circonstances l'exigeaient.

(1) Can. 4.
(2) *Ep. Siric. P. ann. Chr.* 385, *ad Himer. Tarrac.*
(3) *Exemplar definitivæ sententiæ in conc.* 1. *Tolet.*
(4) *Ep. Innoc. ad univ. episc. in Tolet. synodo constit.*

En 465, Ascanius, évêque de Tarragonne, conjointement avec les autres évêques de cette province, écrivit au pape Hilaire, pour qu'il leur transmît ses ordres sur les points qu'ils lui soumettaient. Dans la lettre des évêques (1), on y lit ces phrases remarquables: « Puisque la nécessité de soutenir la discipline de » l'Eglise l'exige, nous cherchons le remède dans le » privilége de votre siége, par lequel les clefs du » royaume des cieux ayant été reçues après la résur- » rection du Sauveur, la prédication du bienheureux » apôtre Pierre éclaira tout le monde; et plus la pri- » mauté de ce vicaire est éminente, plus elle doit » être redoutée et aimée. Par conséquent, nous, en » vous adorant comme le représentant de Dieu, » avons recours à la foi préconisée par la bouche » apostolique, qui ne commande rien par erreur, » rien par présomption, mais qui commande tout » après une sage délibération pontificale. Sylvain, » évêque de Calahorre, ayant fait des ordinations » illicites, nous a humiliés jusqu'à un tel point, que » nous sommes obligés d'implorer l'unique remède » de votre siége contre son ambitieuse superstition. » Nous supplions votre siége de nous apprendre par » ses inspirations apostoliques ce qu'il veut que nous » observions sur ce point, afin qu'en nous assem- » blant, en publiant les décrets du vénérable synode, » appuyés sur votre autorité contre l'esprit de révolte, » nous puissions connaître la conduite qu'il nous faut

(1) *Ep. episcop. Tarrac. ad Hilar. papam.*

» tenir par rapport à celui qui a fait l'ordination et » à celui qui a été ordonné ». Les mêmes évêques écrivirent au Pape une seconde lettre, qui finit par ces paroles : « Nous prions humblement votre apos- » tolat de confirmer par votre autorité le décret de » notre humilité, qui nous paraît avoir été rendu » avec justice ». Il s'agissait dans cette lettre de demander que le Pape confirmât la nomination d'Irénée à l'évêché de Barcelonne, auquel il avait été nommé par l'évêque Nundinaire, parce que le clergé et le peuple de la ville, et les grands de la province, l'avaient demandé. Le Pape, en vertu de son autorité suprême, écrivit aux évêques une lettre, dans laquelle, après qu'il eut parlé du fait de Calahorre, il réprouva et déclara nulle la nomination d'Irénée à l'évêché de Barcelonne, et il ordonna d'en nommer un autre. Il faut remarquer particulièrement les paroles suivantes : « Vos lettres ayant été lues dans l'as- » semblée de mes frères, que j'ai réunis pour célé- » brer le jour anniversaire de ma naissance, vous » apprendrez, par la teneur des actes que je vous » adresse, ce qui a été décrété par rapport à l'ordi- » nation des évêques, selon ce qui a été établi par les » canons ou *par mes prédécesseurs*. Par conséquent, » Irénée sera séparé de l'Eglise de Barcelonne, et » renvoyé à la sienne; les volontés de ceux qui, en » ignorant les lois ecclésiastiques, voulaient obtenir » ce qui n'est pas licite, seront apaisées par la pru- » dence sacerdotale, et un individu du clergé de » cette Eglise, qui soit digne d'être élu et consacré

» suivant ton jugement, ô frère Ascanius, sera or-
» donné évêque de cette Église. Prenez garde de
» donner trop de poids aux pétitions des peuples;
» car il pourrait arriver que vous agissiez contre la
» volonté de Dieu pour être trop complaisans envers
» les hommes (1) ».

Parmi les graves et sérieuses réflexions auxquelles donnent lieu ces lettres, il ne faut pas oublier, car c'est une matière très-intéressante, que si dans cette époque-là les métropolitains confirmaient les évêques de la province, ils le faisaient par la volonté et par l'assentiment du Pontife romain.

Dans le premier concile de Brague (2), il fut ordonné que les messes seraient célébrées suivant le décret que Profuturus, évêque de cette Eglise, *avait reçu de l'autorité du siége apostolique;* et (3) qu'on observerait les cérémonies du baptême comme le *siége du bienheureux apôtre Pierre* les prescrirait à Profuturus, afin qu'il n'y eût point de doutes. J'ai déjà cité le premier canon du troisième concile de Tolède, dans lequel il est ordonné que les *lettres synodiques des très-saints Pontifes de Rome* soient exactement observées. Dans le deuxième concile de Séville (4), il est ordonné que la prescription tricennale soit mise en vigueur, parce que les édits des princes séculiers

(1) *Ep. Hilar. ad Ascan. et Tarrac. prov. episc.*
(2) Can. 4.
(3) Can. 5.
(4) Act. 2.

l'ont ainsi réglé, et qu'il a été décrété par l'autorité des Pontifes romains.

Les Pères du quatrième concile de Tolède disent (1) : « Pour décider ce que nous devons observer » dans les diverses manières d'administrer ce sacre- » ment (le baptême), *il nous faut prendre connais-* » *sance des préceptes du siége apostolique* ». Dans le même concile, on admet comme canonique le livre sacré de l'Apocalypse, suivant l'autorité de plusieurs conciles et des *décrets synodiques des Pontifes romains* (2).

Le quatorzième concile de Tolède (et il faut remarquer qu'aucun séculier n'assista à ce concile, parce qu'il ne s'y agita que des questions ecclésiastiques) fut assemblé par l'ordre du Pape, afin que le concile admît et observât ce qui avait été décrété dans le concile général de Constantinople; et les Pères exécutèrent ce que le Pontife romain leur avait ordonné. Ce fut la première fois que le Pape fit part au roi Ervige de l'objet qu'il se proposait, en ordonnant la réunion d'un concile. On lit dans le préambule des actes de ce concile, que le roi, en fils obéissant, voulut que le concile s'assemblât; mais qu'attendu les périls qu'on pourrait courir dans les chemins, il voulut bien permettre que les évêques, au lieu de s'assembler en concile général du royaume, le fissent par provinces. Celle de Tolède, nommée *Carthaginoise*, fut la première à assembler le concile, selon ledit préambule.

(1) Can. 6.
(2) Can. 17.

Il y a trois lettres du pape Adrien I.er aux évêques d'Espagne : dans la deuxième lettre (1), on y trouve qu'au sujet de l'hérésie d'Elipande, les évêques fidèles envoyèrent deux députés à Sa Sainteté, et spécialement Vulcarius, archevêque des Gaules, afin qu'il assurât le saint Père que tous les évêques *reconnaissaient la vérité de la foi dans la primauté du siége apostolique, qui doit avoir pour toutes les églises la sollicitude que Dieu lui a déléguée.* Le Pape leur dit, entre autres choses : « Nous vous exhortons à con-
» server inviolablement la doctrine de la foi, *que vos*
» *ancêtres reçurent de notre saint Siége catholique*
» *et apostolique, occupé par nos saints prédéces-*
» *seurs* ». Mais le fait le plus intéressant de ces lettres, c'est que ledit Vulcarius avait demandé au Pape l'autorisation pour ordonner évêque un nommé Egila, et pour l'envoyer prêcher en Espagne; et le saint Père dit sur ce sujet aux évêques d'Espagne : « Attendu la
» demande de l'archevêque Vulcarius, *nous lui avons*
» *accordé la permission accoutumée*, afin qu'il exa-
» mine le sujet proposé canoniquement, et s'il le
» trouve apte et catholique, il l'ordonnera évêque,
» sous la condition que l'ordonné ne pourra préten-
» dre ni usurper le gouvernement d'aucune église,
» mais il s'appliquera uniquement à gagner des âmes
» pour Dieu (2) ».

J'ai cité ces documens authentiques, et auxquels il est impossible de se refuser, pour démontrer l'igno-

(1) *Ep.* 2. *Adriani I. alias* 96.
(2) *Ep.* 3. *Adriani I. alias* 97.

rance du ministre, alors qu'il a voulu appuyer ses erreurs sur l'autorité des conciles et sur l'histoire. Quant à l'autre assertion, savoir, que les nonces du Pontife romain n'ont exercé la juridiction en Espagne qu'à l'époque du règne de Charles I.er, l'assertion du ministre est démentie par les mêmes documens et par les mêmes histoires, sur lesquels il veut appuyer sa fausseté, sans doute parce qu'il n'a lu ni les uns ni les autres. En 447, Toribe, évêque d'Astorgue, envoya son diacre Pervincus avec des lettres au pape saint Léon, pour lui faire part de l'état des Eglises où les erreurs des priscillianistes avaient pénétré. Sa Sainteté lui répond, en lui ordonnant de faire assembler un concile des évêques, et en le désignant pour communiquer l'ordre du Pape auxdits évêques, et veiller à l'exacte observance de cet ordre (1). Voilà en Espagne, et dans le cinquième siècle, un délégué du Pontife romain, qui autrefois s'appelait de diverses manières, et qui dans les derniers temps a été désigné ordinairement sous le nom de nonce.

Dans le même siècle, le pape Simplicius nomma pour son vicaire Zénon, évêque de Séville, et il accompagna sa nomination de ces paroles : « Nous avons » jugé convenable de vous prémunir par l'autorité » vicariale de notre siége, afin que vous, appuyé sur » elle, ayez soin que les décrets d'institution apos- » tolique ou ceux des saints Pères ne soient point » violés (2) ». Au commencement du siècle suivant,

(1) *Ep. S. Leon, P. ad Turib. episc. Asturic. ann.* 447.
(2) *Ep. S. Simplic. P. ad Zenon Spalensem.*

le pape saint Hormisdas nomma pour son vicaire Jean, évêque ilicitain, en lui écrivant : « Nous voulons ré-
» compenser ta sollicitude, et sauf les priviléges des
» métropolitains, nous te nommons, afin que tu
» fasses les fonctions du siége apostolique, et que tu
» aies soin de faire observer les choses qui appar-
» tiennent aux canons, et celles que nous avons or-
» données il n'y a pas long-temps, et que tu nous
» fasses part des affaires ecclésiastiques qui te seront
» communiquées (1) ». Ce Pape nomma aussi Saluste de Séville, en lui disant : « Par les présentes lettres,
» nous te déléguons nos fonctions pour ce qui appar-
» tient aux provinces de la Bétique et de la Lusitanie,
» sauf les priviléges que l'antiquité a accordés aux
» évêques métropolitains. Quand les affaires de la
» Religion l'exigeront, tous les frères se rendront au
» concile que tu assembleras. Tu nous feras part de
» tout ce que tu leur ordonneras avec la prudence
» convenable par rapport à ce qui appartient à la
» foi et aux anciens statuts, ou par rapport à ce que
» toi-même décrèteras, comme représentant l'autorité
» de notre personne (2) ». Saint Grégoire-le-Grand délégua sa juridiction à Jean Défenseur, pour qu'il jugeât et prononçât la sentence dans le procès de Januarius, évêque de Malaga, et en vertu de cette délégation, Jean prononça l'acquittement de l'évêque. Quoique le père Florez ait fait une critique qui mérite

(1) *Ep. S. Hormisd. P. ad Joan. Tarrac.* (*a. Ilicitanum*), *episc. ann.* 517.
(2) *Ep. S. Hormisd. P. ad Sallust. Spalensem.*

le nom de sophistique, pour faire douter de l'authenticité de la lettre de saint Grégoire, et par conséquent du fait dont il s'agit, il est facile de deviner le but qu'il se proposait, et qui était de soutenir son opinion erronée, savoir, qu'avant l'irruption des Maures, toutes les causes des évêques étaient jugées sans la connaissance et l'assentiment du siége apostolique. Sans doute le père Florez ne jugea point convenable d'avoir sous ses yeux les faits et les documens que je viens de citer, et qui prouvent jusqu'à l'évidence l'opinion contraire à la sienne. Et je dis qu'il ne jugea point convenable d'avoir sous ses yeux ces faits et ces documens, car je n'ose pas dire qu'un homme aussi instruit qu'il l'était les ignorât. L'argument principal sur lequel le père Florez fonde ses doutes, c'est que saint Grégoire, dans sa lettre, fait abstraction des lois ecclésiastiques, et qu'il cite continuellement les lois civiles; mais il devait faire attention, en premier lieu, que saint Grégoire n'était point obligé de suivre le chemin que peut-être le père Florez lui aurait tracé, et en second lieu, que la prudence de saint Grégoire jugea convenable de s'appuyer sur les lois civiles, pour convaincre Comitiolus, comte de la province, qui était partie intéressée dans le procès.

Il faut remarquer que la lettre de saint Grégoire, ainsi que l'appel de Basilide et Martial à saint Etienne, sont cités dans l'Allocution de Sa Sainteté; et le ministre, pour ne pas montrer son extrême ignorance, puisqu'il ne connaissait pas les documens que je viens de citer, devait répondre à ceux cités dans l'Allocu-

tion, ou prouver que ces faits ne sont pas constatés. Car lorsque le gouvernement assure que ce que dit Sa Sainteté n'est pas vrai, et lorsqu'il n'offre point des preuves convaincantes de son assertion audacieuse, il se fait remarquer par sa légèreté, qui lui fait aussi peu d'honneur que toute sa conduite par rapport aux affaires ecclésiastiques.

Tous les documens que je viens de citer, les lettres d'Adrien I.er exceptées, appartiennent à l'époque antérieure à l'invasion des Maures; et il me paraît qu'attendu l'obscurité qui enveloppe les événemens et ces temps si éloignés, ils sont plus que suffisans pour convaincre de faussaire le ministre lorsqu'il cite si vaguement un concile de Tolède; et pour le convaincre de légèreté et de malice, lorsque, sans prouver ce qu'il dit, il nie que le Pontife romain ait exercé la juridiction en Espagne depuis les premiers temps de l'Eglise, et que les nonces l'eussent exercée avant le règne de Charles I.er

Après l'invasion des Maures, les faits sont beaucoup moins rares; ils sont rapportés presque dans toutes les histoires, et plusieurs d'entre eux se trouvent dans les collections des conciles et dans les bullaires des Papes. Je m'abstiendrai de les reproduire ici pour ne pas augmenter le volume de cet écrit, puisque d'ailleurs ce serait sans nécessité, tout le monde pouvant s'en convaincre en consultant ces histoires, ces collections et ces bullaires. J'en citerai seulement quelques-uns, pour ne pas laisser une lacune trop

sensible dans le cours de neuf siècles, depuis l'irruption des Maures jusqu'au règne de Charles III.

Jean VIII, sur la demande d'Alphonse III, éleva à la dignité de métropolitaine l'Eglise d'Oviédo (1). Le même pontife accorda à ce roi la commission honorable de faire consacrer l'Eglise de Saint-Jacques par les évêques d'Espagne, et de célébrer un concile avec eux (2). En vertu de cette autorisation, le concile s'assembla à Oviédo en 877 (3). Alexandre II envoya pour légat en Espagne le cardinal Hugues, *qui restaura la pureté de la foi, purifia les taches de l'hérésie simoniaque, et réduisit à une règle et à un ordre canoniques les rites confus des offices divins* (4). Bernard, archevêque de Tolède, convoqua le concile de Palencia en 1114, et il le présida en qualité de légat du Pape. Comme tel, il suspendit de l'exercice de l'ordre et de la juridiction, Maurice, évêque de Brague, pour avoir envahi les droits de l'Eglise de Léon; et Maurice, n'ayant fait aucun cas de cette interdiction, fut excommunié et interdit par le Pontife romain (5). Gelase II, suivant le décret de son prédécesseur Pascal II, ordonna audit Bernard de procéder à l'élection d'un nouvel évêque de Brague, parce que le rebelle Maurice s'était fait antipape (6). On peut lire la consultation que saint Oldegarius, archevêque de Tar-

(1) *Ep. S. Joan. P. VIII. ad Adelphons. Hisp. R.*
(2) *Ep.* 2. *ejusd. ad eumd.*
(3) Préambule aux actes du concile.
(4) *Ep. Alex. II. P. ad Aquilinum abb. Pinnatensem, ann.* 1071.
(5) *Conc. Palent. præside Bernard. Tolet. ann.* 1114.
(6) *Ep. Gelas. P. ad Bernard. Tolet. ann.* 1118.

ragonne, fit au pape Innocent II, et l'on verra jusqu'à quel point et avec quel respect les évêques d'Espagne reconnaissaient la juridiction suprême du Pontife romain (1). En 1322, Guillaume, évêque de Sabine, présida le concile de Valladolid en qualité de légat du siége apostolique; et il faut remarquer que les constitutions de cette assemblée ne furent pas décrétées par le concile, mais par le légat avec l'approbation du concile (2). Le cardinal de Fuxo, en qualité de légat du siége apostolique, présida aussi le concile de Tortose en 1429, et ce fut lui qui porta les décrets d'après la consultation et l'avis des Pères, qui les engagea à lui faire part de tout ce qu'ils jugeaient digne de réforme (3). En 1479, Sa Sainteté délégua l'archevêque de Tolède, D. Alphonse Carrillo, pour examiner, juger et condamner le livre de Pierre d'Osma; et l'archevêque, par *l'autorité apostolique et primatiale*, condamna huit propositions hérétiques, erronées ou scandaleuses, parmi lesquelles il y en avait une qui disait que le Pape ne pouvait accorder de dispense sur l'observation des statuts de l'Église universelle; et il condamna aussi au feu le livre, qui fut déféré au tribunal séculier par le procureur fiscal (4). Les rois catholiques Ferdinand et Isabelle jugèrent qu'il

(1) *Ep. Oldegarii Tarrac. archiep. ad Innoc. II. circa ann.* 1131.

(2) *Concil. Vallisoletanum diœc. Palent. præside Guillelmo, ep. Sabin. legato, ann.* 1322, *sub Joann. XXII.*

(3) *Conc. Dertus.* 1429, *præs. card. de Fuxo, ap. sedis legato.*

(4) *Conventus Theogolorum apud completum, præs. Alph. Carrillo, archiep. Tolet. contra Petrum de Osma.*

fallait prendre des mesures pour réformer le clergé sur quelques points; mais sachant, en vrais catholiques, que cette matière n'appartient pas aux puissances temporelles, ils en firent part au pape Alexandre VI, qui délégua tous les évêques d'Espagne afin qu'ils procédassent à la réforme, en leur disant *qu'il nommait en même temps des juges pour que ceux-ci pussent les suppléer dans le cas qu'ils fussent peu empressés ;* et il nomma, en effet, François, archevêque de Tolède; Didacus, évêque de Jean, et François, évêque de Catane (1).

Je m'abstiens de mentionner de nouvelles citations et de nouveaux documens, car ceux qui précèdent suffisent pour détromper tous ceux qui auraient pu croire de bonne foi que le gouvernement de Madrid, en parlant par un de ses organes, le ministre de grâce et de justice, était incapable d'en imposer pour se donner la vaine et ridicule satisfaction d'insulter le vicaire de Jésus-Christ. Ce que j'ai dit suffit encore pour confondre le ministre et le faire rougir d'avoir mis sa signature au bas d'un document qui sera son éternel affront et celui du gouvernement, non-seulement pour la tache d'irréligion et de schisme qu'il a placée volontairement sur lui, mais encore pour la marque de l'ignorance la plus stupide qu'il ne pourra jamais effacer pendant qu'on conservera parmi les Espagnols le souvenir du MANIFESTE, funestement célèbre.

(1) *Epist. Alex. VI.*

Le gouvernement de Madrid *a l'assurance que la juridiction* (celle des Papes et des nonces) *n'a pu jamais être exercée en Espagne, ni anciennement ni à présent, sans l'assentiment des princes.* Cette assurance est une nouvelle preuve de son obstination dans l'impiété et de son insistance dans l'hérésie, en voulant assujettir les clefs du royaume des cieux au bon plaisir des puissances temporelles. Mais ni Jésus-Christ, ni les Apôtres, ni aucun pape ni évêque, n'ont eu jamais besoin de l'assentiment de l'autorité temporelle pour exercer leur juridiction spirituelle sur tous les fidèles de l'empire, dans les trois premiers siècles, où l'épée des persécuteurs était sans cesse tirée du fourreau contre les chrétiens. Le Pape étendait sa juridiction sur tous les fidèles de la chrétienté, non-seulement sans l'assentiment des princes, mais encore contre leur volonté. Les ennemis de la foi commandaient en Espagne avant l'invasion des Goths; les rois d'Espagne avant Reccarède furent presque tous hérétiques; et personne ne dira qu'ils accordassent leur assentiment aux actes de juridiction que les Papes, par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leurs délégués, exercèrent en Espagne. Le pape Léon II fut le premier qui, comme je l'ai déjà dit, fit part au roi Ervige de la nécessité d'assembler un concile en Espagne, attendu que les évêques espagnols n'avaient pas assisté au concile général de Constantinople; mais ce ne fut pas pour lui demander son assentiment, et le Roi, en vrai fidèle, ne jugea point que sa permission fût nécessaire; mais pour

que l'ordre de Sa Sainteté fût exécuté sans retard. Ervige agissait, comme disent les actes du concile, *comme un enfant bien-aimé de l'Eglise de Jésus-Christ, qui n'oublie pas les promesses qu'il a faites.*

Ce langage du ministre aurait été conforme à la vérité, s'il avait dit que les Papes en traitant avec les princes catholiques qui se font un devoir de contribuer à la défense de l'Eglise, ont envers eux tous les égards qui leur sont dus, et que plusieurs fois ils leur ont fait part de leurs dispositions; que lorsque les nonces commencèrent à avoir en Espagne un caractère politique, en même temps qu'ils avaient une mission religieuse, et qu'ils représentèrent le Pape comme un prince temporel, il fut nécessaire de leur délivrer l'*exequatur* royal, et que lorsqu'il fut résolu que le Pape aurait constamment un nonce dans la cour d'Espagne (car autrefois on ne nommait des nonces que lorsque les besoins de l'Eglise l'exigeaient), il fut décidé que les pouvoirs du nonce, par rapport à la juridiction ecclésiastique, fussent l'objet d'un concordat. Si le ministre avait ajouté que sous le règne de Charles III l'Eglise espagnole fut asservie d'une manière ignominieuse, comme on le verra ci-après, il aurait dit une autre vérité. Mais établir en principe que la juridiction du Pape ou de son délégué *n'a pu être exercée en Espagne, ni anciennement ni à présent, sans l'agrément des princes*, c'est une insigne fausseté qui attaque le pouvoir spirituel de l'Eglise sur un des points les

plus essentiels, en lui enlevant son indépendance à l'égard de toute puissance humaine.

Maintenant voyons quels sont les faits que le ministre cite pour justifier l'attentat que le gouvernement a commis contre la personne du vice-gérant. Je ne parlerai pas de la suspension de la Nonciature sous le règne de Charles III, parce que ce règne, qui fut si fatal pour l'Eglise, m'obligera de m'étendre plus que je ne voudrais sur cette malheureuse époque. Le ministre dit que *le tribunal de la Nonciature fut fermé sous le règne de Philippe V, sans que pour cela on accusât la cour d'Espagne de violer les droits apostoliques du souverain Pontife.* Cette comparaison est, comme toute la teneur du Manifeste, le fruit de la plus malicieuse ignorance. En premier lieu, Philippe V était un prince bien religieux, et seulement par erreur ou par un mauvais conseil, il put aller au-delà des justes bornes de son autorité, dans quelque acte passager de son gouvernement, qui ne porta aucune atteinte grave à l'Eglise, ni ne laissa aucun vestige d'impiété, ni d'hérésie ni de schisme. En second lieu, le nonce avait un caractère politique, et son tribunal, dans la partie ecclésiastique, était essentiellement différent de celui de la Rote, de manière que sans le nonce, il n'y avait point de Nonciature. Troisièmement, le Pape, malgré qu'il eût reconnu Philippe pour roi d'Espagne, car la question dynastique était décidée définitivement, refusa de confirmer et d'envoyer les bulles pour le cardinal Alberoni, qui avait été pré-

senté par le roi pour l'archevêché de Séville. Qu'y a-t-il donc d'étonnant qu'Alberoni, premier ministre du roi, lui conseillât de cesser les rapports commerciaux de la nation avec Rome, et d'expédier la demande des bulles de la *Daterie*, et de faire sortir du royaume le nonce du Pape? Ce fait-là peut-il être comparé avec celui dont il s'agit, et Philippe V avec le gouvernement actuel de Madrid? Cependant, voyons le résultat de ces événemens. Philippe V, qui pendant quelques années regarda Alberoni avec une prédilection spéciale, et qui se laissa entraîner aveuglément par ses conseils, vit enfin le précipice où son ministre le conduisait. A peine la première année s'était écoulée depuis le départ du nonce, que le roi, non-seulement renvoya son ministre, mais encore lui ordonna de quitter l'Espagne dans le court délai de trois semaines; il fit réparation au Pape; il nomma un autre ecclésiastique à l'archevêché de Séville; et en jugeant que son pouvoir royal ne l'autorisait pas à faire le procès à Alberoni, il envoya des documens au souverain Pontife, pour juger son ancien ministre (1). Qu'est-ce que tout cela veut dire, sinon que Philippe V fut trompé, et qu'il reconnut son erreur involontaire? qu'est-ce cela veut dire, sinon que le ministre du gouvernement actuel de Madrid n'a d'autre dessein que celui de tromper, en ne disant que la moitié de la vérité?

(1) Le marquis de Saint-Philippe, dans les *Commentaires sur la guerre d'Espagne*, an 1719 et 1720.

Je dois faire ici observer une autre chose, c'est que lors même qu'on ne pourrait rien alléguer de satisfaisant au sujet du départ du nonce, sous le règne de Philippe V; lors même que le nonce n'aurait eu qu'un caractère purement ecclésiastique, tel que l'avait le vice-gérant à l'époque actuelle; lors même que la mesure prise par Philippe V aurait été un véritable attentat contre la puissance ecclésiastique, et qu'on l'aurait attribuée à la personne du monarque, et non pas à ses conseillers, tout cela ne prouverait rien contre le droit de l'Eglise et du saint Siége, ni contre son entière liberté, dans l'exercice d'une juridiction absolue, dans les matières spirituelles et ecclésiastiques, indépendamment de toute puissance temporelle; comme aussi ce droit ne saurait être détruit par les persécutions des empereurs païens, celle de Constance, arien, celle de Julien l'Apostat, et celles de plusieurs princes hypocritement catholiques, dont chaque nation, en Europe, offre quelque exemple, excepté l'Espagne, qui dans l'histoire de ses rois ne nous présente que quelques taches passagères qui, dans l'effervescence des passions ou dans l'ardeur des disputes ou des guerres, furent poussés à des actes dont ils se repentirent bientôt eux-mêmes, et ils tâchèrent de les effacer par des réparations suffisantes et une complète obéissance. Voilà la solution que je donne aux deux faits insignifians de Jean II et de Ferdinand-le-Catholique, qui sont cités dans le Manifeste, le ministre ayant été maladroit même dans le choix des faits qu'il a

cités, car s'il avait bien appris l'histoire d'Espagne, elle lui aurait fourni des faits bien plus graves et plus remarquables que ceux qu'il a cités, et qui prouvent de l'irritation dans le prince ou un abus de son autorité, mais jamais le droit du pouvoir séculier sur les choses ecclésiastiques.

Le ministre vient, enfin, nous déclarer, sans ménagement et sans pudeur, que le gouvernement n'a pas besoin du consentement ni de la coopération de l'autorité ecclésiastique pour décréter *la suppression des maisons religieuses, la mise de leurs biens dans les fonds nationaux, la conversion des temples en des maisons profanes, la suspension de conférer des ordres sacrés, et l'usurpation des biens du clergé séculier*. Il n'est pas étonnant que le gouvernement de 1841 insulte et attaque si effrontément le droit ecclésiastique, le gouvernement de l'*Estatuto* ayant nié en face de toute la nation l'existence même du droit naturel et de la loi naturelle (1). Cela supposé, qu'y a-t-il d'étonnant que le gouvernement de Madrid ait chassé de leurs propres maisons tous les membres du clergé régulier, qu'il se soit emparé de tous leurs biens, qu'il ait usurpé même ceux des religieuses, qu'il ait laissé les uns et les autres aban-

(1) « Rigoureusement il n'y a ni droit naturel ni lois naturelles; » ce ne sont dans le fond que des fictions ou des suppositions que l'on » fait pour arriver à la découverte des vérités réelles ». (*Dans la séance de la chambre des Procurateurs, du* 14 *Avril* 1835.) La plume se refuse à publier le nom du membre du gouvernement qui fit cette déclaration, d'après l'extrait des séances publiées dans la *Gazette de Madrid*, dont le gouvernement loua l'exactitude.

donnés à la plus affreuse misère, et qu'il ait aggravé toutes ces iniquités par les insultes et les persécutions les plus brutales? Quand on ne reconnaît pas la loi que l'auteur de la nature a gravée dans le cœur de l'homme, qu'y a-t-il d'étonnant qu'on se moque scandaleusement du droit qui a sa source dans le divin fondateur de l'Eglise, qui fut sur la terre l'objet de la dérision et du mépris de son peuple, malgré qu'il fût le Fils de Dieu? Je ne parlerai pas de la part que la puissance civile doit avoir dans l'établissement des maisons religieuses. Je sais bien que cette matière appartient à celles qui s'appellent *mixtes*, dans lesquelles le pouvoir temporel doit intervenir conjointement avec le pouvoir spirituel. Je ne me propose pas d'écrire un corps de doctrine, et par conséquent je me borne à combattre l'attentat que le gouvernement a commis en supprimant, par deux traits de plume, tous les ordres religieux, toutes les maisons religieuses d'Espagne. Est-ce que le gouvernement croit que les ordres religieux sont comme des corporations civiles, comme des académies scientifiques, artistiques et littéraires, qui ne reconnaissent d'autre supérieur que le souverain qui exerce son empire sur la société civile? Mais les catholiques, la totalité des Espagnols (car la totalité est catholique) de tous les siècles et tous les souverains qui ont régné en Espagne depuis la fondation de la monarchie, même les Goths avant Reccarède, qui presque tous furent ariens, ont considéré les établissemens religieux d'une autre manière; et certes, le peuple es-

pagnol de quinze siècles, et tous ses rois, valent bien mieux que le ministre actuel de grâce et de justice du gouvernement de Madrid, et que cette poignée de gens qui, par leurs maximes corruptrices, ont placé le royaume dans une position telle, qu'il a fallu que D. Joseph Alonso parvînt à être ministre, pour diriger les attaques les plus furieuses et les plus injustes contre l'Eglise de Jésus-Christ et contre son vicaire.

Qu'on suppose autant qu'on le voudra que la puissance temporelle a le droit de consentir ou de s'opposer à l'établissement d'un ordre ou d'une maison religieuse dans le royaume; lorsqu'elle consent et qu'elle acccorde la permission, il arrive que ce qui était autrefois de la compétence de l'autorité civile, devient de la compétence de l'autorité spirituelle ou ecclésiastique; le sol où le monastère et le temple sont édifiés, les personnes qui y demeurent et qui ont contracté perpétuellement des devoirs supérieurs à ceux de la hiérachie civile; les objets qui servent médiatement ou immédiatement au culte divin et à l'entretien des ministres de la Religion, tout cela, en tant qu'établissement ecclésiastique, est placé sous l'autorité de l'Eglise, qui, en dernier ressort, réside dans le Pape. Par conséquent, le pouvoir temporel ne peut pas, sans violer non-seulement le droit de l'Eglise et les engagemens contractés, ainsi que les promesses les plus solennelles, disposer de ce qui n'est pas à lui, et qui ne lui appartient en aucune manière. En outre, les établissemens religieux

une fois autorisés, les propriétés qu'ils acquièrent légalement sont plus sacrées encore que celles des particuliers, car le souverain qui usurperait celles-ci n'attenterait que contre le droit naturel, et en usurpant celles de l'Eglise, il porte atteinte au droit naturel et au droit divin positif. En outre, quand même un prince, considéré purement comme souverain, pourrait empêcher ou prohiber l'établissement des maisons religieuses prises collectivement, et sans rapport à tel ou tel ordre, il ne pourrait pas l'empêcher comme souverain catholique, fils de l'Eglise, car il ne peut pas s'opposer à une règle de perfection qui est fondée sur l'Evangile, instituée par Jésus-Christ, et suivie par les Apôtres; par conséquent, il ne peut pas s'opposer à ce que dans son royaume il y ait des établissemens religieux, où ceux qui désirent mener une vie plus parfaite que celle qu'on mène au milieu du bruit et des affaires du monde, accomplissent les maximes et les conseils évangéliques, en s'engageant par des vœux solennels et perpétuels.

Qu'est-ce que c'est que supprimer les maisons religieuses et s'emparer de leurs biens, sinon réduire ceux qui y demeurent dans l'impossibilité d'accomplir les vœux solennels qu'ils ont faits à Dieu, surtout celui de l'obéissance, parce qu'on défend l'exercice de la juridiction à leurs légitimes supérieurs, ainsi que celui de pauvreté, parce que, réduits à la classe de simples particuliers, il ne reste rien de cette communauté qui pourvoyait à tous leurs besoins, et à laquelle ils remettaient tout ce qu'ils acquéraient à juste

titre, et qu'ils ne pouvaient retenir sans encourir le crime de propriété? Qu'est-ce que c'est, sinon qu'envahir les droits sacrés du sanctuaire? qu'est-ce que c'est, sinon que profaner les choses les plus saintes? car il ne faut pas oublier que l'enlèvement de tout ce qui appartient au culte de Dieu, et même la profanation des temples et des vases sacrés, suivirent la suppression des couvens. Un gouvernement catholique peut-il agir de la sorte sans y être autorisé par le pouvoir spirituel?

Alors même qu'il ne serait question que de matières douteuses, ne doit-on pas se rappeler la conduite de tous les souverains catholiques qui ont régné en Espagne, dont si quelques-uns, par précipitation ou par un mauvais conseil, ayant commis un acte d'usurpation, s'empressèrent de le réparer; et toutes les fois qu'ils jugèrent convenable de supprimer quelques maisons religieuses, ils avaient toujours demandé l'autorisation du Pape, et rien n'avait été fait sans l'avoir obtenue. Il suffit de rappeler l'affaire des templiers pour avoir un témoignage public de la prudence et de la circonspection par lesquelles on a agi en Espagne, lorsque le catholicisme dans le gouvernement n'était pas un vain mot, comme il l'est à présent. Ce fut le pape Clément V qui décréta leur suppression, et qui ordonna de faire le procès à ceux d'Espagne. Le pouvoir temporel n'intervint que pour aider l'autorité ecclésiastique. Des conciles s'assemblèrent à Salamanque pour la couronne de Castille, et à Tarragonne pour celle d'Aragon, convoqués par les délé-

gués du Pontife romain; les templiers furent déclarés innocens et libres de tous les délits qu'on leur imputait : l'ordre fut aboli, non pas par la volonté des rois, mais pour ne pas manquer à l'obéissance qui est due au vicaire de Jésus-Christ (1). Et il faut remarquer effectivement que les biens des templiers étaient si bien considérés comme biens de l'Eglise, même après leur extinction, que le roi d'Aragon ne put obtenir qu'après plusieurs ambassades, et qu'en 1317, que Sa Sainteté accordât les biens dont les templiers jouissaient dans le royaume de Valence, à l'ordre qui avait été fondé sous le titre de *Montesa* (2).

Le ministre n'a su citer dans son MANIFESTE que la mémorable expulsion des jésuites, dont, comme j'ai déjà dit, je parlerai bientôt; pour le moment, je me contenterai de demander si l'exécution de cet acte prouve aucun droit dans celui qui ordonna de l'exécuter. Encore une autre demande : l'expulsion des jésuites, après que la philosophie impie et trompeuse eut osé les calomnier avec une perfidie inouïe, en les offrant aux yeux de Charles III comme des ennemis de l'état et du monarque, peut-elle être comparée à la suppression absolue de tous les couvens de moines et de religieux en Espagne, décrétée par un gouvernement qui a donné tant de preuves de sa haine audacieuse contre l'Eglise et contre ses ministres?

L'usurpation des biens de l'Eglise, soit de ceux du

(1) *Conc. Salmant. jussu Clement. V. in causa templariorum, an.* 1310. *Conc. Tarrac. in eadem causa, an.* 1312.

(2) Mariana, liv. 15, chap. 16.

clergé régulier, soit de ceux du clergé séculier, soit de ceux qui appartiennent aux fabriques des églises, soit de ceux qui appartiennent à d'autres objets spirituels, est une matière sur laquelle le ministre aurait peut-être égaré les esprits imprévoyans par des arguties, s'il avait eu au moins le talent d'un sophiste. Comme il n'appuie sur aucune raison le droit supposé du pouvoir temporel pour usurper ces biens, il me suffirait de dire qu'il commet un attentat contre le droit sacré de propriété, et un sacrilége, en usurpant les biens qui sont consacrés à Dieu. Mais comme je me propose d'éclairer ceux qui aiment à voir la saine doctrine fondée sur des raisons, je ne dois pas me contenter de contredire sans preuves les fausses déclamations du ministre. Il suppose, à ce qu'on voit, que l'usurpation des propriétés de l'Eglise est une *régale* (droit) du monarque. Et faut-il croire un ministre et quelques-uns de ses confrères, adeptes de l'école philosophique du dix-huitième siècle, en contradiction de l'autorité ferme et inébranlable de tous ceux qui ne veulent point se mettre au-dessus de la loi naturelle, de tous les chrétiens de toutes les nations, de tous les Espagnols, et de tous les rois d'Espagne pendant le long espace de quinze siècles, où il n'y a eu qu'un cas exceptionnel pris d'un monarque à qui l'on fit croire qu'il pouvait *par droit* adjuger à la couronne les biens des jésuites? Je ne puiserai point mes preuves dans les sources du vrai droit naturel et public, ni de la législation universelle de l'Eglise catholique, reconnue par tous ceux qui ne renient pas la

Religion dans laquelle ils furent admis par le baptême : ces preuves existent déjà dans une infinité d'ouvrages qui ont été publiés pour la défense des biens de l'Eglise; et d'ailleurs elles n'attaqueraient pas si directement les principes faux et irréligieux du MANIFESTE, que celles que nous fournit notre propre histoire.

L'Eglise d'Espagne, comme celles de toute la chrétienté, eut, dès les premiers siècles, des biens et des revenus propres; et les fidèles ont toujours considéré comme de droit naturel, la faculté de léguer ce qu'ils possédaient pour le culte de Dieu et pour l'entretien de ses ministres. Les persécuteurs de l'Eglise purent empêcher ces acquisitions ou s'en emparer, parce qu'ils avaient le droit de la force entre leurs mains; mais ni les ministres, ni les fidèles ne se crurent jamais obligés de déférer sur cette matière à la volonté des persécuteurs, dont le pouvoir était toujours subordonné à la loi divine et à la loi naturelle. Il n'est pas possible de trouver l'origine des premiers biens de l'Eglise, parce qu'elle est cachée au milieu d'épaisses ténèbres des temps anciens; mais nous savons que l'Eglise possédait des biens, qu'elle les regardait comme son patrimoine, que jamais le pouvoir temporel crut avoir le moindre droit pour la troubler dans sa possession légitime, et que l'Eglise disposait de ses biens comme d'une chose qui lui était propre. Dans le deuxième concile de Tolède, nous avons une preuve de la possession pacifique des biens dont l'Eglise jouissait, malgré qu'elle fût alors sous l'empire d'Amalaric,

arien, qui exilait les évêques catholiques à cause de leur foi : à cette époque-là, le concile ordonnait que lors même que quelque individu du clergé ferait labourer et planter des vignes dans les terres de l'Eglise, il ne pourrait en disposer dans son testament, car on ne lui accordait que l'usufruit, sous la condition qu'après sa mort les champs et les vignes devraient rentrer au pouvoir de l'Eglise (1). Il faut remarquer ici que les rois ariens avaient une idée très-claire de la liberté ecclésiastique, et qu'ils la respectaient, cette liberté, plus que ceux qui pour renverser les rois les ont flattés en leur supposant des *régales* ou des droits qu'ils n'avaient pas, et en leur donnant le titre de *protecteurs des canons de l'Eglise;* ainsi l'on voit qu'Amalaric, arien, ne se mêla en rien des affaires du concile, ni des pères qui y assistèrent, malgré que parmi eux il y eût l'évêque Maracinus, qui se trouvait à Tolède exilé par l'ordre du roi.

A cette époque-là, Montanus, évêque de Tolède, accorda à un évêque, qui avait été ordonné illicitement, trois *municipes :* Ségovie, Britable et Cauca, afin que leurs revenus lui fournissant une subsistance modeste, il ne fût pas obligé à demander l'aumône et d'avilir son caractère (2). Cette conduite de Montanus prouve l'indépendance de l'Eglise dans la possession de ses biens, qui étaient toujours considérés comme placés hors la sphère de la puissance civile.

(1) Can. 4.
(2) L'extrait de la lettre de Montanus se trouve dans la collection du P. Villanuño.

Non-seulement l'Eglise ou les évêques, considérés par rapport à leur dignité, mais encore ces prélats, considérés comme personnes privées, étaient regardés par les rois ariens avec une telle déférence, sauf dans les actes d'effervescence où l'on persécutait les fidèles à cause de la foi, que même les mesures que l'Eglise prenait par rapport aux biens particuliers des évêques qui les possédaient, étaient considérées comme hors la juridiction des tribunaux séculiers, pour empêcher qu'à l'occasion des biens privés, on ne mît la main sur les biens sacrés, et à cause de cela cette matière était toujours traitée dans les conciles. Dans celui de Valence, célébré en 546, il fut décrété (1) que si quelque évêque venait à mourir *ab intestat*, on défendît à ses parens de prendre possession d'aucun des biens de l'évêque décédé sans le consentement du métropolitain ou de ses comprovinciaux, pour empêcher que sous le prétexte de prendre leur propre héritage, ils ne s'emparassent de quelques biens de l'Eglise. La même mesure fut l'objet de longues délibérations dans le neuvième concile de Tolède (2).

Par suite de la conversion des rois goths à la foi catholique, le droit sacré de la propriété que l'Eglise a sur ses biens, fut non-seulement respecté, comme il l'avait toujours été par ceux qui n'étaient que des tyrans et des persécuteurs publics, mais encore il fut reconnu et assuré par les lois du souverain temporel. Reccarède publia la loi célèbre du code visigoth,

(1) Can. 3.
(2) Can. 7.

qui doit vraiment être regardée comme une loi fondamentale. « Nous établissons, dit-il, que toutes les » choses qui seront données aux saintes Eglises de » Dieu par les princes ou par les fidèles, quels qu'ils » soient, doivent être assurées d'une manière irré- » vocable par l'éternité des lois (1) ». L'Eglise fut toujours si jalouse de son droit, qu'elle ne fit jamais aucune concession sur cette matière, non-seulement par rapport à ses biens fonds, mais encore par rapport à ses esclaves. Le troisième concile de Tolède traite ce point, non pas comme un privilége que l'Eglise eût reçu des princes, mais comme un droit qu'elle a sur toutes les choses qui médiatement ou immédiatement contribuent au culte de Dieu. C'était un abus de la part de quelques autorités séculières d'obliger les esclaves de l'Eglise à remplir certaines charges civiles; et le concile *demanda à la piété du roi*, non pas l'exemption de ces charges, mais *qu'il réprimât pour l'avenir de pareils excès, et que les esclaves de l'Eglise, des évêques et du clergé, ne fussent obligés à travailler qu'au service de leurs maîtres*, en excommuniant le juge ou le fonctionnaire, quel qu'il fût, qui occuperait lesdits esclaves aux affaires publiques ou privées (2). Mais l'Eglise, ne voulant pas que ce droit pût préjudicier au bien de l'état, et qu'il fût la cause de l'impunité des délits que ses esclaves pourraient commettre, ordonna par sa propre autorité que ces esclaves fussent soumis aux tribunaux

(1) Loi 1, tit. 1, liv. 5.
(2) Can. 21.

séculiers lorsqu'ils se rendraient coupables de certains crimes (1).

Je ne m'occuperai pas à reproduire ici les diverses mesures prises dans tous les siècles par l'Eglise d'Espagne, représentée par ses conciles, contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques, en lançant contre ceux-ci les plus terribles anathêmes ; car c'est une matière qui est bien connue de tous ceux qui ont la plus légère connaissance de notre histoire ecclésiastique. Et certes, le ministre n'aura pas raison de dire que ces mesures sont des *attentats ou des usurpations* faites par la cour romaine contre la *régale* (droits) de nos princes; car, quoique nos conciles n'aient déterminé sur cette matière que ce qui l'était déjà par les lois de l'Eglise universelle, cependant on ne peut pas objecter sur ce sujet l'opinion erronée et schismatique de quelques canonistes et politiques modernes, savoir, que les lois ecclésiastiques n'ont point de vigueur ni de force dans le royaume, si elles ne sont pas acceptées par le prince. Les décrets des conciles d'Espagne, non-seulement furent acceptés, mais encore ils furent appuyés par les rois, qui aimèrent à faire voir qu'ils favorisaient les dispositions de l'Eglise, non pas à titre de grâce, mais par devoir, puisqu'ils étaient des enfans de cette même Eglise. C'est pour cela que malgré que les histoires nous offrent sur certaines matières ecclésiastiques plusieurs faits dont les sophistes se sont servis

(2) Concile 11.e de Tolède, can. 5.e

pour tâcher de persuader que ces matières appartenaient à la *régale* du souverain; il n'y a ni histoire ni document par lequel le gouvernement de Madrid de cette époque puisse justifier sa conduite par rapport à l'usurpation des biens de l'Eglise, en supposant que le souverain a le droit de s'en emparer.

Dans les temps anciens, l'histoire nous présente quelques cas d'invasion des propriétés de l'Eglise; mais on n'a jamais dit ni on n'a jamais cru que ces actes fussent un droit ou une *régale* du monarque; au contraire, nous voyons les rois qui restituent à l'Eglise les biens usurpés, et qui se repentent de les avoir envahis. On peut lire les diverses histoires, puisqu'il s'agit d'une matière que même les ennemis de l'Eglise romaine n'ont tâché d'embrouiller que dans les derniers siècles; mais il est inutile d'entasser des faits qui sont à la portée de tout le monde, et je me contenterai de rappeler à mes lecteurs ce qui arriva du temps de D. Alphonse VII. Ce monarque, manquant de moyens pour récompenser les soldats qui l'avaient servi pendant la guerre, leur accorda la possession d'un monastère appelé *du Nogar*, qu'il sépara de celui de Sahagun. Mais comme il aimait le droit et la justice, il se repentit de ce qu'il avait fait, et il restitua à Sahagun le monastère du Nogar, en disant dans l'acte de restitution: « Ayant réfléchi sur » ce que j'avais fait, j'ôte à mes soldats le monastère et » je le restitue à Dieu tout-puissant (1) ». Il dit dans

(1) Histoire de Sahagun, acte CLIV, an. 1127, append. 3.

un autre écrit : « J'ai ôté injustement, comme je le » reconnais maintenant, de l'or, de l'argent et d'au- » tres biens du monastère, pour secourir mon indi- » gence et ma misère et celle de mes soldats; j'ai » enfreint les bornes et les priviléges royaux et ro- » mains; j'ai nommé et j'ai mis dans la ville un gou- » verneur contre le droit ; j'y ai introduit de nouvel- » les coutumes après avoir altéré les anciennes, etc. »; et en se repentant de tout ce qu'il avait fait, il resti- tue au monastère tout ce qu'il y avait pris (1).

On peut lire aussi tous les codes de nos lois, jusqu'au dernier, qui est la *Novisima Recopilacion.* Dans celui de *Las Partidas* et dans la première *Partida*, l'on verra reconnu et bien solidement fondé, le droit que l'Eglise a sur ses propriétés, et dans tous les codes on verra ce droit respecté, appuyé, défendu, sans qu'une seule loi attribue au pouvoir temporel la faculté de s'en emparer. Dans l'espace de dix ou douze siècles, on a publié en Espagne quelques écrits contre certains droits et contre certaines prérogatives et immunités de l'Eglise. Des villes, des conseils, des cortès ont adressé quelquefois des pétitions et des consulta- tions au monarque, pour porter remède a ce qu'on appelait des abus ecclésiastiques, par rapport aux ac- quisitions, aux perceptions, aux exactions et à l'ad- ministration des biens temporels; mais on ne trouve pas une seule plainte, pas une seule réclamation, pas une seule consultation d'où l'on puisse inférer l'opi-

(1) *Ibid.*, acte CLV, an. 1129.

nion d'un seul Espagnol qui eût cru que la puissance civile avait le droit de dépouiller l'Eglise des biens temporels acquis légitimement.

La preuve la plus éclatante de cette vérité, est celle que nous offrent tous les rois, et même tous leurs conseillers, dont quelques-uns, surtout dès le règne de Charles III, se sont fait remarquer par leurs opinions, ou je dirai mieux encore par leurs erreurs, tout-à-fait opposées aux lois et au droit de l'Eglise. Tous ont toujours considéré comme absolument nécessaire l'autorisation du saint Siége, lorsque, par suite des besoins de l'état, qui n'ont été souvent que l'effet des exigences pleines de cupidité de la part des dépositaires du pouvoir, il a été nécessaire de s'emparer d'une partie des biens ou des revenus ecclésiastiques. Depuis le règne de saint Ferdinand, qui obtint du pape Honorius III le tiers de la dîme pour un temps déterminé, nous voyons constamment le monarque s'adresser au saint Père pour lui demander la prorogation de cette concession, jusqu'à ce qu'en 1496 les rois catholiques obtinrent d'Alexandre VI la concession perpétuelle de cette grâce. Charles I.er demanda à Adrien VI l'administration à perpétuité des grandes maîtrises des ordres militaires, qui était déjà accordée temporairement auxdits rois catholiques ou au roi Ferdinand. Philippe II recourut à Pie IV, afin que, par son autorité apostolique, il pût être imposé un subside sur les biens du clergé; et jamais aucun roi d'Espagne, pas même Ferdinand VII, n'a cru avoir

le droit d'exiger ce subside que pendant le temps fixé par le Pape; chacun d'eux demandait une nouvelle autorisation lorsque la précédente était expirée. *L'Escusado*, les annualités, le tiers du revenu des évêchés et des dignités, les novales, la dîme *exempte* (*diezmo exento*), le *fonds pieux bénéficial*, le neuvième de la dîme, la vente des fondations pieuses, sont autant de grâces accordées par le Pontife romain aux rois d'Espagne, qui ne les auraient jamais demandées, s'ils n'eussent été intimement convaincus que l'acte par lequel l'autorité séculière dispose des biens de l'Eglise, loin d'être une *régale*, est un attentat sacrilége contre les lois sacrées, et une violation évidente du droit de propriété.

Il était réservé, en Espagne, non pas à une personne royale, mais à un gouvernement qui a dû sa naissance aux principes révolutionnaires de l'école philosophique, et qui, avant d'attaquer l'Eglise, a commencé par l'usurpation de la souveraineté essentielle et inséparable de la personne du monarque, il était réservé, dis-je, à ce gouvernement d'étendre sa main sacrilége pour s'emparer des biens que le droit divin, le droit naturel et le droit national, de même que la conduite de tous les princes du monde, quelle qu'ait été leur religion, pourvu qu'ils aient aimé la justice, et celle de tous les rois d'Espagne et des Espagnols de tous les siècles, ont toujours regardé comme une propriété sacrée de l'Eglise, et plus inviolable encore que celle de tous

les particuliers et de tous les corps séculiers. Il était réservé à ce gouvernement d'insulter avec audace, de mépriser et calomnier le chef visible de la même Eglise, parce que Sa Sainteté, après tant d'années de patience et de tolérance, a fait entendre sa voix pour condamner les énormes sacriléges dont ce gouvernement s'est rendu coupable, et qui ont causé des maux et des préjudices plus graves à l'état et au bien spirituel des Espagnols, que si ce même gouvernement s'était déclaré persécuteur public de la Religion, au lieu de jouer le rôle hypocrite et artificieux de catholique.

Il ne faut pas avoir fait de longues études, ni être doué d'un grand talent, pour savoir que la faculté de donner les ordres sacrés est propre et exclusive au pouvoir ecclésiastique, puisqu'il s'agit de l'administration d'un sacrement. L'Eglise espagnole (je dis Eglise espagnole, pour confondre les publicistes et les politiques orgueilleusement ignorans, qui tâchent de persuader que les doctrines de Rome sont en opposition avec celles de notre Eglise) a toujours exercé ce pouvoir sans l'intervention de l'autorité temporelle, en ordonnant tous ceux qu'elle a jugé dignes du ministère sacré; et jamais, ni les empereurs païens, ni les rois ariens, n'ont eu la témérité de croire qu'ils avaient le droit d'entraver les évêques dans l'admistration de ce sacrement. Je ne nierai pas la possibilité d'un cas, qui n'est jamais arrivé et qui n'arrivera jamais, où le bien du royaume exigerait qu'on n'admît point aux ordres tous ceux

qui auraient le désir de se faire ecclésiastiques, comme, par exemple, si tous ou presque tous les Espagnols formaient la résolution de quitter le monde. Mais, dans ce cas, dans lequel les évêques sauraient bien à quoi s'en tenir sans qu'il fût nécessaire que le gouvernement leur fît connaître leur devoir, la puissance civile n'aurait d'autre droit que celui de faire à la puissance ecclésiastique les observations qu'elle jugerait convenables; mais jamais cette puissance civile n'aurait celui de commander aux évêques, ni de restreindre leurs pouvoirs, comme le gouvernement de Madrid l'a fait, en défendant absolument aux évêques de faire des ordinations, comme si Jésus-Christ avait départi aux hommes du monde l'administration des sacremens de son Eglise. Certes, les rois d'Espagne, tout rois qu'ils ont été, et dont il ne faut pas aller chercher l'origine dans les basses et misérables classes de la société, et leurs conseillers, quelles que fussent leurs opinions, n'ont point voulu s'écarter du chemin de la justice et de la paix; ils ont agi avec plus de circonspection et de sagesse, même quand il a été question de matières *mixtes*, c'est-à-dire, de celles où l'intervention des deux puissances est nécessaire; et ces rois et leurs conseillers, même lorsqu'il s'agissait de matières moins générales que la défense absolue de conférer les ordres, n'ont jamais cru qu'ils fussent autorisés, en vertu des droits royaux, à agir indépendamment de l'autorité ecclésiastique. J'offre à mes lecteurs, pour exemple, la *grande Consultation* que le conseil de Castille fit à Philippe III, dans

laquelle il y avait, entre autres, une question, savoir, que le conseil était d'avis qu'on devait mettre des bornes aux excessives fondations de couvens et de monastères (1); et malgré qu'il s'agît, non pas d'une défense absolue d'ordonner, mais seulement d'empêcher l'augmentation du nombre des maisons religieuses, le conseil ne pensait pas que le monarque pût prendre, en vertu de sa seule autorité, la mesure qu'il lui proposait; mais il jugea nécessaire le concours de l'autorité ecclésiastique. « Qu'on prie Sa » Sainteté, disait le conseil (en l'assurant avant tout » de la piété et de la religion des habitans de ce » royaume, et de leur entière fidélité à l'observance » de la foi catholique, que ces habitans et leurs rois, » par la miséricorde de Dieu, ont toujours gardée et » qu'ils garderont jusqu'à la fin du monde) de mettre des bornes à ces fondations, etc., etc. (2). »

(1) Si les ennemis du clergé régulier veulent profiter de ce que je dis pour en abuser, je les avertis que je suis prêt à leur démontrer, par des preuves évidentes, que tout ce qui a été dit dans la *Consultation* du conseil, au sujet des nombreuses fondations de couvens, ne peut s'appliquer nullement aux circonstances dans lesquelles se trouve le royaume à cette époque ou dans celle des trois règnes antérieurs. Il faut aussi faire attention à ce que le conseil de Castille n'étendait sa juridiction que sur une partie de l'Espagne, savoir, sur la couronne de Castille, car la couronne d'Aragon, ainsi que la Navarre et les provinces Basques, étaient gouvernées par leurs propres lois et par leurs *fueros*.

(2) *Conservation des Monarchies*, par Navarrete, édition de Madrid, 1626. — Il y a long-temps que je me suis accoutumé à douter généralement de l'authenticité et de la fidélité des documens, des textes et des citations rapportés par des auteurs qui, avec plus de vanité que de bonne foi, ont prétendu éclairer l'Espagne, en suivant, sans s'en douter ou sciemment, la route tracée par les philosophes du règne

Quelle différence entre le langage d'un conseil composé de personnes de talent, d'honneur et de probité, et celui dont se sert le ministre de grâce et de justice du gouvernement actuel de Madrid! Mais aussi quelle différence entre ceux qui croient défendre une cause juste et raisonnable, et ceux qui défendent sciemment les principes les plus immoraux, les plus impies et les plus sacriléges!

J'ai parlé en particulier de chacune des questions principales qui ont donné lieu aux plaintes de Sa Sainteté, et qui sont des questions appartenant *aux régions élevées du dogme et de la foi* (que le ministre nie); car c'est un dogme de foi, savoir, qu'il appartient seulement à l'Eglise de changer ou altérer

de Charles III. Mais, malgré que je fusse préparé à ne pas m'étonner des infidélités, des allégations et des retranchemens faits par les écrivains modernes ou par les éditenrs des anciens ouvrages, j'ai été indigné lorsque j'ai lu la *Consultation* que le conseil de Castille fit à Philippe III, falsifiée dans l'*Histoire du père Mariana*, publiée avec des additions par *D. Joseph-Marie Gutierrez de la Peña*, imprimée à Barcelonne, chez François Oliva, en 1839. Dans cet ouvrage (tome 9, page 42), on supprime tout-à-fait la phrase que je viens de citer : « Qu'on prie Sa Sainteté, etc. » Un peu plus bas, le conseil disait : « Sa Sainteté, attendu les raisons si justes qu'on lui exposera, pourra » expédier un bref, afin que cela soit observé dans ces royaumes d'Es- » pagne, surtout dans cette couronne de Castille ». Et cette phrase est aussi supprimée malicieusement dans la *Consultation* publiée dans ladite *Histoire du père Mariana*. Je ne veux pas qualifier de faux l'auteur des additions (quoiqu'il se soit rendu coupable de légèreté), car, peut-être, il aura copié la *Consultation* falsifiée par un autre : dans ce cas, l'auteur se justifiera en nous apprenant d'où il a tiré la copie. C'est ce qui m'affermit dans mon opinion, savoir, que la Religion de Jésus-Christ n'a pas tant à craindre de ses ennemis, en tant qu'ils sont impies et immoraux, mais parce qu'ils sont menteurs et faussaires.

sa discipline; qu'elle seule peut conférer ou refuser l'administration des sacremens; qu'elle seule peut accorder, interdire ou suspendre la juridiction sur des matières spirituelles et ecclésiastiques; en un mot, qu'elle seule a le droit de se gouverner par elle-même et de prescrire la loi à tous ceux qu'elle a admis au nombre de ses enfans par le baptême.

Comment donc le ministre ose-t-il déclarer que les questions dont on vient de parler, qu'il appelle *des points controversés, appartiennent évidemment à l'administration civile, et qu'ils sont d'un intérêt purement temporel?* Comment a-t-il l'insolent orgueil de qualifier d'*imprudente* et de *téméraire* la mesure du saint Père, par laquelle il déclare nuls tous les décrets et tous les actes du gouvernement sur lesdits points, et toutes les conséquences qui en émanent? Comment ne rougit-il pas en publiant calomnieusement et perfidement que le souverain Pontife *foule aux pieds avec si peu d'égards les droits de la puissance temporelle, et qu'il insulte les régales* (droits des princes) *toujours reconnues de la nation espagnole, de ses rois et par tout le monde?* Et quoi! le vicaire de Jésus-Christ, le chef suprême de l'Eglise, le père commun des fidèles, n'a-t-il pas le droit de déclarer nulles les mesures prises par des hommes du monde, des profanes, qui, par un acte (qui mérite plutôt le nom de folie que celui de malice) d'une autorité très-stupidement usurpée, ont eu l'audace de dépouiller les évêques de l'exercice de leur juridiction, c'est-à-dire, du pouvoir de conférer les ordres,

d'excommunier les profanateurs sacriléges des choses saintes, de donner la juridiction nécessaire pour absoudre les péchés, pour célébrer le saint sacrifice de la messe, pour administrer les sacremens du baptême et du mariage, pour prêcher la divine parole; et qui ont usé de la force pour accorder ou faire accorder par ceux-là même à qui la force ne donnait aucun droit, cette juridiction, non à des pasteurs, mais à *des voleurs et des larrons*, comme dit Jésus-Christ, *parce qu'ils n'entrent pas par la porte de la bergerie des brebis, mais qu'ils y montent par un autre endroit?* Le vicaire de Jésus-Christ n'a-t-il pas le droit de déclarer nuls des actes d'un gouvernement temporel qui appartiennent exclusivement à ceux *qui ont été placés évêques par l'Esprit saint, pour régir et pour gouverner l'Eglise de Dieu*, ce que tout le monde est obligé de croire, si on ne veut pas nier la Religion de Jésus-Christ? Le vicaire de Jésus-Christ n'a-t-il pas le droit de déclarer nuls les décrets par lesquels on rend impossible l'accomplissement des promesses qui ont été faites par ceux qui se sont consacrés à Dieu, et on ôte ou on restreint aux ministres de l'Evangile la liberté d'exercer leur saint ministère? Le vicaire de Jésus-Christ n'a-t-il pas le droit de déclarer nulles les mesures prises sur des objets dont la connaissance a toujours appartenu exclusivement à la puissance spirituelle, d'après l'aveu constant et jamais contesté de l'Eglise et de tous les souverains d'Espagne; ce que seulement un gouvernement fictif, et sous le prétexte de *réga-*

les qu'il a lui-même usurpées sur le trône, a pu méconnaître dans l'excès de son orgueil et de son délire? Et quand même les points que le ministre appelle *controversés* n'eussent d'autre fondement en faveur du Pape que les concordats faits entre Sa Sainteté et le roi d'Espagne, le saint Père n'aurait-il pas le droit de déclarer nuls les actes par lesquels on enfreint et on viole avec la plus insigne mauvaise foi les traités le plus solennellement consentis entre deux souverains?

Le ministre et le gouvernement de Madrid croient-ils que c'est une chose peu importante que la déclaration juste et légitime de nullité que le saint Père fait de tous les décrets et de toutes les mesures de ce gouvernement, qui ont porté atteinte aux droits de l'Eglise? Cela veut dire qu'on ne peut douter que tous les actes de juridiction ecclésiastique qui ont été exercés par l'archevêque nommé de Tolède, par l'évêque nommé de Malaga, ou par les autres gouverneurs ou vicaires-généraux des diocèses, institués contre les canons, sont nuls, comme ceux des prêtres qui ont été autorisés par lesdits gouverneurs intrus, soit pour confesser, soit pour assister aux mariages, soit pour exercer les autres charges appartenant aux soins des âmes; enfin, les démissoires qui auraient été donnés par ces mêmes gouverneurs intrus, et tous les actes de juridiction que ceux-ci oseront exercer à l'avenir, après une déclaration si solennelle du souverain Pontife. Cela veut dire que tous les membres du gouvernement de Madrid et tous ceux qui ont eu quel-

que part aux attentats et aux usurpations contre les droits de l'Eglise, sont excommuniés; ce qui, malgré que cela leur importe peu, est cependant essentiel pour la généralité des Espagnols, qui ne seront jamais tranquilles tant qu'ils seront gouvernés par des membres corrompus de l'Eglise : et je dis qu'ils sont excommuniés, car il n'est pas nécessaire que le Pape les excommunie, du moment qu'ils ont encouru l'excommunication lancée par plusieurs conciles, soit généraux, soit particuliers d'Espagne, et principalement par celui de Trente, dont le roi d'Espagne est le protecteur. Cela veut dire que toutes les ventes, tous les achats, toutes les donations qui ont été faites des biens ecclésiastiques usurpés par le gouvernement, sont nuls; que l'Eglise reste dans son plein droit de recouvrer ses biens et d'en reprendre la possesion lorsque la violence que le gouvernement de Madrid lui fait viendra à cesser; que tous ceux qui ont acheté de ces biens, ou qui les ont acquis par un titre quelconque, quoiqu'il leur semble juste, sont obligés à les restituer, et ils vivront dans un péché habituel tant qu'ils retiendront ces biens en leur pouvoir, sans qu'ils puissent être absous par aucun confesseur tant qu'ils les retiendront. Enfin, cela veut dire que le gouvernement est responsable devant Dieu et devant les hommes des innombrables obligations de messes, d'anniversaires et de plusieurs autres œuvres pieuses qui affectaient les revenus de l'Eglise, et n'ont pas été acquittées depuis que ces revenus ont été sacrilégement volés;

ce qui constitue un nouvel attentat contre les donations valides, contre la dernière volonté des fondateurs, qui n'auraient jamais pu se persuader qu'il existerait un jour en Espagne un gouvernement immoral au point de ne respecter pas même les dispositions testamentaires.

Je parlerai maintenant sans crainte du règne de Charles III, dont le ministre cite quelques faits, qui furent vraiment des atteintes portées aux droits incontestables et inviolables de l'Eglise. Je veux disculper ce monarque, qui se fit remarquer par les actes les plus éclatans de religion et de piété, de tous les attentats qui furent commis sous son règne contre la puissance spirituelle. Car, lorsque le désir effréné de jouer un rôle politique, d'acquérir une vaine illustration philosophique dont on ne voulait point reconnaître les funestes effets, l'envie, la jalousie, l'esprit de parti ou les rivalités de l'école, le manque de bon sens, de prévision et de véritable talent, avaient obscurci comme un brouillard très-épais l'esprit de ceux qui, sans s'en apercevoir, sacrifiaient la liberté et l'indépendance émanée d'un principe infiniment supérieur à tout ce qui est de ce monde, et qui ne prévoyaient pas l'esclavage où on les conduisait, parce qu'on les traînait avec des chaînes d'or, il ne faut pas s'étonner qu'au milieu de ces circonstances le bon Charles III, ébloui par le nom séduisant de *régales*, dont on commença à abuser jusqu'à satiété et jusqu'au scandale, flatté insidieusement et avec adresse, pendant qu'il règna à Naples, par les maximes

hardies du ministre Tanucci, et environné en Espagne par des disciples de l'école de Voltaire, qui, par l'hypocrisie la plus rusée, lui conseillaient des mesures qui en apparence témoignaient du plus grand respect et de la plus grande déférence aux lois de l'Église, pendant que réellement elles sapaient les fondemens de la Religion catholique; il ne faut pas s'étonner, dis-je, que le bon Charles III tombât innocemment et sans s'en douter, dans le piége qu'on lui dressa, et qu'il fût lui-même un instrument aveugle des démagogues pour attaquer l'autorité, l'indépendance et les droits de l'Église, par les doctrines perverses dont les révolutionnaires feraient usage dans le temps pour usurper les droits de la souveraineté temporelle, essentiellement inhérente à la personne du monarque.

L'expulsion des jésuites, la réunion de leurs biens à la couronne, la prohibition du bref ou du monitoire porté contre le gouvernement de Parme, et d'autres actes qui signalèrent le règne de Charles III, furent autant d'attentats contre la juridiction spirituelle et ecclésiastique, dont nous ne pouvons rappeler le souvenir sans accuser la perfidie inouïe et l'impiété hypocrite des conseillers de ce monarque trop crédule, qui, tout en faisant semblant d'être des catholiques zélés, plantèrent l'arbre de l'hérésie et du schisme, dont nous recueillons les fruits amers. Mais au milieu d'une iniquité si grande et d'une mauvaise foi si insigne, il se trouvait dans les conseillers de Charles III cette précieuse qualité qui manque à ceux

qui composent le gouvernement de Madrid, savoir, cette croyance qui enfante les remords, qui faisait naître dans leur âme la conviction intime du mal dont ils étaient cause, et le désir secret de s'opposer aux mesures qu'ils prenaient, afin que les attentats qu'ils commettaient fussent réparés, voulant reconnaître les droits de l'Eglise, même sur les questions qu'ils avaient déjà décidées contrairement à l'autorité spirituelle. C'est pour cela que les conseillers de Charles III ne cessèrent toute démarche qu'après avoir, à force de ruses, d'intrigues, de calomnies, de supplications, d'humiliations, obtenu du pape Clément XIV l'extinction de cet ordre, qui avait si bien mérité de l'Eglise et de l'état, et la cession de ses biens à la couronne. Tant il est vrai que ces hommes-là étaient intimement convaincus de ce que la mesure prise en 1763, par rapport aux biens des jésuites, loin d'être une *régale*, était un vol sacrilége, et ils jugèrent indispensable la sanction du saint Père, afin que les conséquences de cet acte abitraire eussent le caractère de légalité. Les conseillers de Charles III, en sapant l'édifice de la Religion et du trône par des ruses et des intrigues secrètes, savaient bien que s'ils voulaient agir en catholiques, ils ne pouvaient disposer de la moindre propriété du sanctuaire sans le consentement de l'autorité ecclésiastique, et ils le pensaient ainsi, non-seulement au sujet de l'affaire particulière des jésuites, mais encore en général lorsqu'il s'agissait des biens de l'Eglise. C'est pour cela que, pour s'emparer du tiers des revenus des évêques

et des dignitaires, le gouvernement demanda l'autorisation au saint Siége, qui fut accordée par Pie VI, le 14 Mars 1780 (1). Et lorsque le gouvernement du roi d'Espagne eut besoin de fonds extraordinaires pour fournir aux dépenses de la guerre appelée de *cinq ans*, il ne se crut pas suffisamment autorisé pour exiger, même par la voie d'emprunt, la moindre somme sur les biens du clergé; ce fut lorsque le roi *invita* les Eglises pour qu'elles fissent l'offrande de quelque somme, soit à titre d'emprunt volontaire sans intérêt, ou bien comme don gratuit. Le clergé sut se prêter avec docilité à l'invitation du monarque, et lui offrit la somme de près de trente millions de réaux (2).

Le ministre pouvait encore nous rappeler d'autres mesures prises sous le règne de Charles III, contre l'immunité, contre la liberté et contre l'indépendance de l'Eglise; mesures qu'il qualifiera autant qu'il le voudra du nom de *régales*, mais que la justice, la saine raison, et la doctrine qui émane de l'Evangile, appelleront toujours attentat contre l'autorité spirituelle et ecclésiastique. Cependant il est essentiel de remarquer que quelques-unes de ces mesures furent réformées, parce que relativement à l'abus du pouvoir temporel elles portaient le sceau de la précipitation et de la légèreté, comme on peut le voir dans la

(1) Ordonnance du 27 Novembre 1783.

(2) Exposition du comte de Floridablanca, à Charles III, le 10 Octobre 1788.

pragmatique du 18 Janvier 1762, dans laquelle on soumettait à la révision du conseil presque toutes les bulles, brefs ou rescrits de Rome; cette pragmatique ayant été retirée, on lui substitua celle du 16 Juin 1768. Mais puisque je reconnais que sous ce règne les droits de l'Eglise furent envahis, et que l'Eglise fut sapée dans ses fondemens, je ne m'arrêterai pas à l'analyse des faits, seulement je ferai voir les résultats, et lorsqu'on réfléchira, on sera obligé d'avouer que Dieu châtie les rois et les peuples pour l'abus sacrilége que les gouvernemens font de leur autorité; et j'ajouterai encore que Dieu châtie les ministres de son Eglise à cause de leur indolence, de leur apathie, de leur silence, lorsqu'ils tolèrent sans élever la voix, comme le firent les pontifes et les évêques des anciens siècles, les attentats de la puissance temporelle contre l'autorité de l'Eglise.

Mais avant tout je dois faire remarquer, puisque le ministre n'en parle pas, que le coup mortel par lequel le pouvoir temporel frappa l'Eglise d'Espagne (quoique je dois supposer qu'on agit avec la meilleure bonne foi, tant de la part du roi que de celle des conseillers), fut porté sous le règne de Philippe II, par la prétention inouïe et exagérée de l'autorité temporelle de vouloir intervenir dans les conciles. Le roi insista avec opiniâtreté, pour qu'un député royal assitât au concile de Tolède de 1582. Malgré la lettre de Grégoire XIII au cardinal Quiroga, archevêque de Tolède, dans laquelle le Pape laissait paraître les craintes qu'il avait qu'il ne régnât pas dans le

concile la liberté ecclésiastique nécessaire, et dans laquelle il l'engageait à ne point tolérer que cette liberté fût gênée (1), le concile déféra à la volonté du roi, et il admit dans son sein le député royal; cependant on fut obligé de supprimer dans les actes de ce concile, le nom de ce député (2), conformément à la lettre de Sa Sainteté adressée à l'archevêque de Tolède (3). C'était vraiment une prétention démesurée qui n'avait point d'exemple en Espagne, car on n'avait jamais admis des séculiers dans les conciles, que lorsqu'il s'agissait de délibérer sur des matières politiques, et c'étaient encore les évêques qui nommaient les séculiers (4), qui ne pouvaient pas y assister lorsque les évêques jugeaient convenable de s'assembler seuls (5). C'était s'arroger un droit dont jamais aucun prince de la chrétienté n'avait joui, puisque les princes ou leurs députés n'assistèrent jamais aux conciles, excepté aux conciles généraux, lorsque le concours de la puissance temporelle était nécessaire (6). C'était porter une atteinte à la liberté dont l'Eglise

(1) *Ep. Greg.* XIII *ad card. Quiroga*, 30 *Oct.* 1581.

(2) On disait seulement dans les actes : *excitante et favente imprimis eodem Philippo rege catholico Domino nostro clementissimo.*

(3) *Ep.* 1. *D. card. Boncompagni ad card. Quiroga.*

(4) *Concil. Tolet.* 4, *can.* 4.

(5) Cela arriva dans le sixième concile de Tolède, pour traiter de la cause de Marcianus et d'Habentius; dans le quatorzième et dans d'autres. Dans le can. 1 du dix-septième concile de Tolède, on établit explicitement qu'aucun séculier ne pourrait être présent lorsque les évêques agiraient sur des matières spirituelles ou de réforme.

(6) *Ep. card. Boncompagni citat.*

avait joui pleinement sous l'empire des princes païens ou hérétiques.

Cependant l'Eglise ne pouvait pas céder à une prétention si inouïe, et Philippe II ne voulant pas y renoncer, le résultat fut que l'Eglise d'Espagne ne pût désormais s'assembler en concile précisément à l'époque où avait été publié celui de Trente, dans lequel il fut ordonné que les conciles provinciaux s'assembleraient tous les trois ans. Malgré tout cela, il faut reconnaître que le monarque aurait cédé indubitablement, si la faiblesse de quelques-uns, la prudence excessive de quelques autres, et le caractère adulateur d'un autre, n'avaient pas fermé la bouche aux prélats espagnols, et si tous, avec une sainte liberté et sans manquer au respect que l'on doit à la majesté royale, lui avaient représenté les droits de l'Eglise et leur obligation de soutenir ces droits.

Par conséquent, on peut dire que l'esclavage de l'Eglise espagnole date de cette époque-là, puisqu'elle fut mise alors sous la férule de la puissance temporelle. Il faut avouer cependant que rien ne prouvait que cet asservissement eût aucune fatale conséquence, parce que la piété des rois, la sagesse de leurs conseillers, et le respect avec lequel on regardait les dispositions, les mesures et les conseils des ministres de l'Eglise, obligeaient les adulateurs du monarque de se contenter de voir le souverain flatté par la vanité des titres qui ne signifiaient rien, pendant qu'on n'agitait pas certaines questions. Mais les

effets de cet asservissement allaient devenir funestes. L'influence que l'épiscopat espagnol avait exercée dans les siècles passés, où, suivant l'aveu même des ennemis du Pape et des rois, l'Espagne était mieux gouvernée dans la partie ecclésiastique et dans la civile, vint à manquer; sous cette influence, la *souveraineté absolue* du Pape, dans l'ordre spirituel, et celle du roi, dans l'ordre temporel, étaient reconnues sans contradiction, suivant les témoignages des conciles; les évêques examinaient la conduite des employés dans les affaires de la justice et des finances, et communiquaient des ordres aux agens du fisc (1); et le trône trouvait dans les évêques réunis en corps, l'appui le plus sûr et le plus inébranlable, parce qu'il était fondé sur les principes de la Religion et de la conscience. Des conseillers ou des courtisans imprudens et sans expérience, firent croire aux monarques que l'influence de l'épiscopat était dangereuse, malgré qu'ils eussent trouvé dans l'épiscopat, comme ils l'auraient toujours fait, un conseil fidèle, impartial et sans passions, parce que dans le corps épiscopal il ne peut jamais arriver ce qui arrive quelquefois chez des personnes privées et même chez des ecclésiastiques, savoir, que l'ambition, l'intrigue, la séduction et d'autres passions ignobles, et non le mérite, les élève à un poste important de l'état, où ils suscitent la jalousie et la haine des mécontens, non

(1) *Conc. Tolet* 3, *can.* 18. — *Conc. Tolet.* 4, *can.* 3. — *Ep. Artemii, episc. Tarrac. ad exactores, æra* 630.

précisément contre eux, mais contre tout l'état ecclésiastique en général.

Quoi qu'il en soit, l'Eglise d'Espagne se trouvant privée de l'exercice d'un de ses droits les plus essentiels, tel qu'était celui de s'assembler librement en concile, les évêques isolés ne purent se communiquer facilement les besoins, les maux, les remèdes et l'état de leurs diocèses respectifs, ni résoudre d'une manière uniforme ce qui aurait été plus convenable au bien spirituel des fidèles, et ils furent, sans s'en apercevoir, abandonnés chacun à eux-mêmes, et obligés d'agir séparément dans les cas épineux où l'unanimité d'opinions aurait été le plus nécessaire. C'est pour cela que lorsque le règne des philosophes, c'est-à-dire celui de Charles III, arriva, il ne fut point nécessaire d'employer cette maxime maquiavélique : *Divise, et tu vaincras ;* parce que cela était déjà fait, et l'on peut dire que chacun ne songeait qu'aux moyens d'éviter des collisions avec l'autorité civile. C'est pour cela que les philosophes purent assurer leurs coups, qui, quoique ne paraissant que des attaques personnelles portées contre ceux qui peut-être avaient été injustement accusés d'imprudence, furent cependant des coups mortels portés à l'Eglise et à l'épiscopat. Le zélé et saint évêque de Cuença fut accablé sous le poids des intrigues et des faussetés artificieuses, et des faits controuvés par les avocats fiscaux du conseil, Campomanes et Moñino, parce que personne ne se mit du côté de l'évêque, tant pour faire voir à Charles III que les maux dont ce prélat

se plaignait étaient réels et véritables, que pour lui assurer qu'on avait commis la plus grande iniquité en lui conseillant d'envoyer au conseil, où ceux qui causaient les maux dont l'évêque se plaignait exerçaient la plus grande influence, la lettre très-reservée que ce prélat avait adressée au confesseur du roi. Le grand inquisiteur, exilé arbitrairement hors de la cour, en 1761, pour avoir ordonné, conformément aux lois et usages, de publier une bulle dans laquelle Sa Sainteté condamnait des doctrines contraires *au dogme*, fut obligé de s'humilier et de demander pardon d'une faute qu'il n'avait pas commise, parce que personne n'eut le courage de faire voir au monarque que dès le temps des Apôtres, et même sous l'empire des persécuteurs de l'Eglise, le Pape, ainsi que les évêques, avaient défendu aux fidèles la lecture des mauvais livres, les évêques d'Espagne ayant exercé ce droit inhérent à l'essence même du pouvoir spirituel, depuis les temps les plus éloignés (1). L'attentat commis contre les jésuites, qui ne fut qu'une ombre à côté de celui que le gouvernement actuel de Madrid vient de commettre contre les ordres religieux, fut suivi d'autres mesures aussi furibondes que ridicules, telles que celle de supprimer les chaires occupées par les jésuites, et de prohiber les livres des doctrines de l'école dite jésuitique (2); celle d'ordonner la saisie du bref de Sa Sainteté en

(1) *Concil. Tolet.* 1. *contr. sectam Priscil. an.* 400.
(1) Ordonnance du 12 Août 1768.

faveur de cet ordre (1); celle d'imposer la peine de mort et de confiscation des biens à ceux qui garderaient une image de saint Ignace de Loyola, avec certaines inscriptions (2); celle de faire prêter serment aux docteurs en théologie, qu'ils n'enseigneraient point des doctrines jésuitiques (3), et d'autres semblables; et ces mesures odieuses avaient lieu parce que les Espagnols catholiques, au lieu de se réunir tous en corps pour réprouver un fait qui était le présage le plus funeste et le plus scandaleux qui amènerait de nouveaux attentats contre tout le clergé régulier et séculier, et contre toute l'Eglise, se contentèrent, les uns, de pleurer dans le fond de leur cœur les maux terribles et les conséquences affreuses de ces mesures fatales, pendant que d'autres.... insensés....! firent cause commune avec les philosophes, pour se livrer aux démonstrations d'une joie barbare, et offrir au public des écrits aussi infamans et calomnieux contre les jésuites, qu'agréables aux ennemis de ceux-ci, et méprisables dans tous les sens pour les basses flatteries qu'on adressait an monarque, au sujet des mesures qu'il avait prises. Le pouvoir temporel ordonna à l'évêque de Teruel, en 1768, de célébrer un synode diocésain, en lui prescrivant ce qui devait faire l'objet des délibérations. Il lui reprocha, en 1773, d'avoir fait de justes observations pour s'excuser, en lui ordonnant de

(1) Ordonnance du 25 Août 1769.
(2) Ordonnance du 3 Octobre 1769.
(3) Ordonnance du 4 Décembre 1775.

nouveau de célébrer le synode d'après les règles, les avertissemens et les avis contenus dans la première ordonnance, en y ajoutant cette phrase vraiment humiliante, *que les actes originaux du synode devaient être envoyées au conseil pour les examiner et les réviser* (1); parce que tout l'épiscopat ne s'unit pas pour faire voir au roi le coup mortel par lequel ses conseillers détruisaient la liberté ecclésiastique, en rendant la Religion esclave de la politique du siècle, sous le prétexte des prétendus droits de *régale*.

Voyons maintenant les résultats : lorsque Charles III monta au trône, il trouva dans son royaume une armée redoutable, une flotte imposante et le trésor public rempli d'argent. La grande quantité de millions qu'on importait tous les ans de l'Amérique, rendaient d'immenses droits d'entrée. Par les mesures qu'on appela *réformes* dans le système de perception des anciens impôts, on augmenta extraordinairement les revenus de l'état. Aux anciens tributs on en ajouta de nouveaux, entre autres celui appelé des *fruits civils*, celui de l'augmentation du prix du sel et du sceau aux cartes à jouer; on mit à exécution le bref sur les *novales ;* on disposa du tiers des revenus des évêques et des dignitaires ecclésiastiques, en imposant un nouvel impôt sur les biens de l'Eglise pour le fonds dit *fonds pieux bénéficiel ;* on détourna plusieurs revenus de la destination pieuse qu'ils avaient, suivant les brefs et les concordats du Pape;

(1) *Novis. Recop., tit.* 8, *lib.* 1, *not.* 4.

on augmenta ces prodigieux revenus avec les trente millions du don gratuit du clergé, et on déclara appartenir à la couronne les biens convoités des jésuites, qui étaient immenses, à ce qu'on disait, pendant que les jésuites les possédaient. On put payer les dépenses des guerres qui survinrent sous ce règne, et on put supporter les revers causés par ces guerres, qui pourraient s'appeler plutôt de simples expéditions, et auxquelles on pouvait presque subvenir par les avantages qu'on en devait obtenir. Cependant, en moins de vingt ans, avec moins de dépenses et avec des revenus infiniment plus énormes que ceux des deux règnes antérieurs, le royaume tomba dans un tel état d'abjection et de décadence, que le gouvernement, pour se tirer des embarras où il était, fut obligé d'imposer une foule de droits et de contributions extraordinaires pour soutenir la guerre dite de *cinq ans;* il fut forcé de contracter un emprunt de soixante millions de réaux avec la compagnie des *Cinq-Gremios* de Madrid, en même temps qu'il ordonna la première création de billets royaux pour la somme de dix millions de piastres, le 20 Septembre 1780, et qu'il ruina le crédit public par de nouvelles créations d'autres billets royaux et par les effets qui en furent la suite, et enfin qu'il accabla indirectement les peuples par d'autres charges qu'il serait trop long d'énumérer (1). Au règne de Charles III en succédè-

(1) On trouvera presque tous ces détails dans l'exposition que le comte de Floridablanca fit à Charles III, le 10 Octobre 1788. Je n'hésiterais pas de recommander la lecture de cette exposition, si ceux qui

rent d'autres, sous lesquels on recueillit les fruits des doctrines funestes qui avaient été posées en principe; le peuple fut chaque jour surchargé de nouveaux impôts, la jalousie contre l'Eglise ne fit que s'accroître, les biens de cette Eglise furent de plus en plus convoités, la dette publique devint énorme, les calamités se succédèrent rapidement les unes aux autres, et, pour ne pas m'arrêter à peindre le triste et épouvantable tableau de l'Espagne à cette époque, surtout sous le rapport financier, il me suffira de faire observer que ces revers sont arrivés à mesure qu'une politique artificieuse et perfide asservissait l'Eglise en la dépouillant de ses revenus, de ses biens et de sa liberté. Qu'a-t-on donc fait des biens *immenses* des jésuites? que sont-ils devenus, ces biens *immenses* appliqués à des œuvres pieuses, vendus sous le règne de Charles IV? quel allégement le peuple a-t-il éprouvé des quatre-vingts pour cent que les revenus de l'Eglise payaient au trésor public sous le règne de Ferdinand VII? quel fruit a recueilli le pays de tous les biens meubles et fonds de l'état ecclésiastique que le gouvernement de Madrid de cette époque a

lisent réfléchissaient sur ce qu'ils voient pour juger avec exactitude, en comparant les événemens considérés sous le vrai point de vue, avec les assertions de Floridablanca, dont le talent a été le plus propre pour dénaturer la vérité des faits. Mais comme nous sommes dans le siècle où la folle imagination l'emporte sur le bon sens, et qu'un inutile verbiage a succédé à la solidité de la raison, je pense que cette exposition, ainsi que d'autres écrits semblables, sont plus propres à tromper et à séduire la plupart des lecteurs, qu'à faire voir la vérité, à cause de certains rapports qui, sans être faux, présentent des idées tout à-fait dénaturées.

volés, gaspillés, vendus ou abandonnés à des concussionnaires subalternes? Que peut-on dire après cela, sinon que la colère de Dieu pèse sur le royaume d'Espagne, depuis que ceux qui ont gouverné le royaume et les rois ont déclaré sciemment la guerre à l'Eglise?

Voilà les déplorables résultats que le royaume en général a recueillis : quant à ceux qui ont atteint le monarque et préjudicié à ses droits souverains, ils sont si affreux, que Charles III, s'il vivait, ne pourrait effacer même par des larmes de sang les malheurs et les opprobres que sa simplicité, sa crédulité, son goût pour la flatterie et son imprévoyance, ont attirés sur tous ses descendans. Ses prédécesseurs ne s'étaient point rappelés qu'en privant le trône de l'appui immense que l'épiscopat en corps lui prêtait en parlant toujours le langage de la vérité sans déguisement, ce qui équivalait au refus de l'appui de la Religion (car quoique les rois puissent chercher l'appui de quelques ecclésiastiques en particulier, il est certain que lorsqu'on agit individuellement, il y a plus lieu de craindre l'ambition, l'intrigue ou des autres vues toujours intéressées), le trône était exposé à être victime de ceux qui ont coutume de servir les rois pour faire leurs propres affaires, sans réfléchir aux préjudices qu'on peut porter aux peuples. Mais Charles III, aveuglé en faveur de ses perfides conseillers, qui ne voulaient pas que l'épiscopat formât un corps, parce que ce corps ne saurait être ni passionné ni flatteur, et qui ne favorisaient que le petit nombre d'ecclésias-

tiques qu'ils croyaient disposés à approuver sans examen, soit par stupidité, soit par le désir des honneurs temporels, tout ce qu'ils entreprendraient; plus passionné pour le nom de *régale*, à l'ombre de laquelle l'Eglise était asservie, Charles III répandit sans s'en apercevoir la semence funeste de la souveraineté populaire, qui désormais devait réduire le monarque au triste état de serviteur du peuple; car, vouloir résister aux préceptes émanés de l'autorité de l'Eglise, vouloir faire violence à ses pasteurs, afin qu'ils ne pussent faire un libre usage des pouvoirs qu'ils avaient reçus de Jésus-Christ, vouloir s'arroger le droit d'examiner les bulles et les brefs du Pape, pour décider si l'on devait leur obéir ou si leur publication devait être défendue, c'était jeter des armes entre les mains des peuples, qui, en faisant usage des principes avec lesquels un enfant de l'Eglise se met au-dessus de sa mère, croient avoir le droit d'examiner tous les actes et toutes les mesures du monarque, pour savoir s'ils doivent les accepter ou les refuser. Certes, les rois de ce temps-là, et surtout Charles III, auraient montré plus de déférence envers l'Eglise, s'ils avaient ouvert les yeux sur l'abîme où les conduisait leur étrange inconséquence, puisqu'ils exigeaient que l'Eglise ne commandât pas dans l'ordre spirituel sans le consentement royal, pendant qu'ils exigeaient pour eux-mêmes une obéissance aveugle de la part de leurs vassaux.

La colère de Dieu tomba sur le trône d'Espagne de même que sur le peuple espagnol. Qui aurait ja-

mais dit à Charles III que son fils, après avoir perdu la couronne, irait mourir hors de son royaume? Qui lui aurait jamais dit que son petit-fils serait affreusement attaqué par une faction composée des disciples de ceux qui, sous le nom de *régales*, sapaient le trône pour l'ensevelir sous les décombres de l'Eglise, et que ce même petit-fils, après un règne passé au milieu des révolutions, des intrigues et des trahisons, souffrirait une agonie prolongée qui le jetterait dans toute sorte d'amertumes jusqu'au bord du tombeau, si toutefois Ferdinand VII put avoir une juste idée de sa déplorable position dans la dernière année de sa vie? Qui lui aurait jamais dit que tous ses descendans, et chacun de ses membres, par des voies différentes, serait l'objet du mépris, de l'insulte et de l'humiliation par suite des principes révolutionnaires qu'on lui cachait sous le voile d'un respect hypocrite et flatteur, et qu'il protégeait imprudemment, en croyant ainsi mieux assurer la couronne dans ses descendans pour les temps les plus éloignés? Qui lui aurait jamais dit qu'une de ses arrière-petites-filles (quels que pussent être les droits à la succession de la couronne), occupant maintenant le trône d'Espagne, serait mise sous l'ignoble tutelle de l'ennemi le plus acharné des rois, du prince de la démagogie espagnole, du démocrate le plus impudent et le plus misérable, qui ne rougit pas de déclarer que s'il a une place dans les Cortès, il la doit à une fraude (1)? Un

(1) « Il y a un proverbe qui dit : *La loi faite, la fraude est*

tel spectacle le remplirait d'horreur! Quelle leçon sévère et terrible pour tous les princes qui sont élus par la divine Providence pour gouverner les peuples! *Et nunc reges intelligite!...*

Il ne me reste qu'à résumer ce que j'ai déjà dit et prouvé sur les infamies que le ministre a vomies contre le vicaire de Jésus-Christ, afin que les lecteurs même les moins instruits puissent décider, je ne dirai pas où se trouvent la justice, la vérité et la raison, si c'est dans l'ALLOCUTION du saint Père ou dans le MANIFESTE du gouvernement de Madrid (car un écrit si bassement calomnieux et si hypocritement trompeur, ne mérite pas d'être comparé avec celui du saint Père), mais s'il est possible d'attenter avec plus d'audace aux droits de l'Eglise, de le faire avec plus de perfidie, avec plus d'hypocrisie et avec plus de folie. Le saint Père, dans son ALLOCUTION, se plaint de ce que le gouvernement de Madrid a porté atteinte et a envahi la juridiction spirituelle et la doctrine de l'Eglise. Sa Sainteté justifie ses plaintes par la violence faite à son vice-gérant, qui ne représentait Sa Sainteté que sous le point de vue spirituel, et qui ne défendait que le vrai pouvoir ecclésiastique; par l'intrusion de vicaires illégitimes dans les diocèses vacans et dans quelques-uns dont les évêques ont été exilés; par l'usurpation de l'autorité ecclésiastique; par l'exil injuste de plusieurs évêques, dont quelques-

» *assurée;* et c'est par la fraude que M. Galiano et moi nous avons » ici une place ». (*Le sieur Argüelles, dans la séance des Cortès du* 14 *Mai* 1836.)

uns s'étaient maintenus en bonne harmonie avec l'autorité temporelle, et les autres n'avaient fait qu'user du droit de représentation et d'exposition; par l'expulsion barbare et générale de tous les religieux, et par l'expulsion partielle des religieuses, en leur rendant impossible l'accomplissement des devoirs contractés avec Dieu; par le vol des propriétés de l'Eglise, en violant ainsi le droit divin, le droit naturel et national; par la spoliation brutale des trésors, des bijoux et des ornemens des temples, sans épargner même les vases consacrés; par la folle défense d'administrer les sacremens, et d'exercer des actes purement ecclésiastiques; par la propagation des doctrines impies et immorales, et par la profanation des choses les plus saintes; enfin, par une infinité de décrets publiés contre la liberté, contre l'immunité et contre les droits incontestables de l'Eglise de Jésus-Christ. Le saint Père n'exagère rien; il n'altère rien, parce que tout ce qu'il dit résulte des décrets signés et des mesures prises par le gouvernement de Madrid; d'ailleurs tout est public et notoire. La justice de ces plaintes est fondée sur l'Evangile, où il est écrit que seulement les pasteurs de l'Eglise de Jésus-Christ ont le pouvoir législatif et administratif dans l'ordre spirituel et ecclésiastique; elle est fondée sur la tradition, car tous les catholiques de tous les siècles ont compris la doctrine de l'Eglise dans le même sens; elle est fondée sur les décrets des conciles, et sur ceux des Pontifes romains, qui ont été révérés par tous les vrais catholiques; elle est fondée sur la doctrine de

l'Eglise espagnole, qui a été toujours la même que celle de l'Eglise universelle; elle est fondée sur les codes de la législation espagnole, dans lesquels on trouve une infinité de lois qui sont en vigueur, où l'on reconnaît le droit de l'Eglise sur les points dont il a été question; elle est fondée sur la conduite des rois et de tout le peuple espagnol, qui ne se sont jamais séparés de cette doctrine, sauf dans quelques actes passagers, dans lesquels on était convaincu que l'on violait la loi.

Voyons maintenant ce qui résulte de l'examen du Manifeste. Dans cet écrit, on insulte le saint Père de la manière la plus scandaleuse, on le calomnie le plus indécemment possible, on le méprise insolemment, on lui attribue témérairement des intentions et des vues qui ne se déduisent pas même d'une seule phrase ni d'un seul mot de son Allocution; on prend en mauvaise part les sentimens héroïques et magnanimes par lesquels Sa Sainteté tâche d'adoucir sa douleur; on l'humilie jusqu'au point de confondre le saint Siége avec la bureaucratie romaine, ce qui dans le langage espagnol est la même chose que confondre le souverain avec les bureaux de son administration; on falsifie et on altère les faits; on cache ce qui devrait être public, on publie ce qu'on devrait taire; on change les noms des idées, en appelant *violation des respects de la nation et du gouvernement* ce qui est une défense juste et nécessaire des droits de l'Eglise, et en appelant *régales* les envahissemens injustes par lesquels le gouvernement de

Madrid porte atteinte à l'autorité spirituelle. Par conséquent le MANIFESTE est un document calomnieux, frauduleux, perfide, insultant, effronté, injuste, hypocrite et artificieux. Ce n'est pas tout : le gouvernement, loin de se repentir de tant d'actes criminels qu'il a commis contre la Religion, s'en applaudit dans son MANIFESTE, et il appuie ces actes sur les principes les plus dépravés qu'il se fait gloire de soutenir; par conséquent, c'est un gouvernement impie, parce qu'il détruit les fondemens de la vraie Religion; il est hérétique, parce qu'il défend des doctrines contraires au dogme; il est schismatique, parce qu'il ne reconnaît point le chef de l'Eglise par rapport aux matières de doctrine et de juridiction spirituelle, et parce qu'il attribue aux tribunaux profanes la faculté de juger sur la doctrine; il est usurpateur, parce qu'il s'est arrogé des droits qui ne lui appartiennent pas; il est voleur sacrilége, parce qu'il a volé les biens et les trésors de l'Eglise et des temples; il est immoral, parce qu'il a agi contre tous les principes de la saine morale, reconnus par tous les peuples du monde; il est despote, parce qu'il a enfreint témérairement les lois du royaume qui sont en vigueur, et qu'il n'a agi que par l'impulsion de son caprice fanatiquement irréligieux; il est tyran, parce que par lui-même, ou par l'intermédiaire de ses subalternes, ou par celui des sociétés secrètes dont les chefs ont mérité sa protection, ou par son autorisation expresse, ou avec son approbation, ou par sa connivence, ou par son silence, il a assassiné, il a emprisonné, il a exilé,

il a injurié, il a poursuivi les pasteurs de l'Eglise, les prêtres, les vrais fidèles, les gens de bien et d'honneur (1); enfin, il est opiniâtrement rebelle et obstiné, parce qu'il défend ses attentats, il applaudit à ses injustices, il persiste dans ses erreurs, et il se montre toujours décidé à suivre le chemin de l'iniquité.

A la vue de si énormes et de si scandaleux forfaits, tout catholique a déjà le droit d'adresser au gouvernement de Madrid les justes reproches par lesquels saint Hilaire adoucissait la douleur qui déchirait son cœur, lorsqu'il voyait la persécution hypocrite exercée par l'empereur Constance contre l'Eglise : « Je » publie contre toi, *ô gouvernement sacrilégement* » *despote* (ô Constance), ce que j'aurais dit à Néron, » ce que Decius et Maximien auraient entendu de » ma bouche. Tu fais la guerre contre Dieu, tu te » déchaînes contre l'Eglise, tu persécutes les saints, » tu hais les prédicateurs de Jésus-Christ, tu détruis » la Religion; tu es un tyran, non pas contre les cho- » ses humaines, mais contre les objets divins. Ces » crimes te sont communs avec ces persécuteurs; mais

(1) Il est si vrai qu'il y avait au moins connivence, même de la part du gouvernement de l'*Estatuto*, lorsqu'on assassinait les religieux à Madrid, lorsqu'on attaquait le palais de l'archevêque de Saragosse, lorsqu'on commettait des meurtres dans le palais de l'évêque de Murcie, et des atrocités et des violences de tout genre en 1834 et 1835, que ce gouvernement ne proposa des mesures de répression que lorsqu'il se vit lui-même menacé d'une chute; il disait alors : « Les événemens sont de telle nature, les projets sont » si avancés, le péril est si imminent, *qu'il n'est pas possible de* » *persister dans le système de tolérance et de connivence qu'on* » *a suivi jusqu'aujourd'hui* ». (*Gazette de Madrid* du 18 Juillet 1835.)

» voici d'autres crimes qui ne sont qu'à toi : tu te
» déguises sous le voile de chrétien, et tu es un en-
» nemi nouveau de Jésus-Christ; tu préviens l'Anté-
» christ, et tu agis ténébreusement; tu établis une
» foi, en vivant contre la foi vraie; tu es un docteur
» des choses profanes, et tu ignores les principes de
» piété; tu donnes les évêchés à tes partisans, en exi-
» lant les bons pasteurs pour y placer les méchans;
» tu emprisonnes les prêtres, tu disposes tes armées
» pour inspirer de la terreur à l'Eglise, tu assembles
» des conciliabules, et tu entraînes les *fidèles Espa-*
» *gnols* (les occidentaux) à l'impiété; tu épouvantes
» par tes menaces ceux qui sont renfermés *dans les*
» *limites de ton empire despotique* (dans la ville de
» *Rimini*), tu les exténues par la famine, tu les laisses
» abandonnés à la rigueur du froid, tu les séduis
» par tes déguisemens; tu nourris par tes artifices les
» dissensions *que produit l'ambition, la faiblesse ou*
» *l'égoïsme* (les dissensions des orientaux); tu attires
» les imprudens, tu pousses les fauteurs des mauvai-
» ses doctrines, tu renverses les choses anciennes,
» et tu introduis des nouveautés profanes; tu te
» livres à toute sorte d'atrocités, tout en disputant
» la gloire qui résulte d'une mort endurée pour la
» justice, et par une sorte de triomphe du génie où
» ta ruse est plus adroite que celle du démon, tu sou-
» lèves la persécution la plus furieuse, tout en faisant
» semblant d'être catholique, afin qu'on ne dise pas
» que tu fais des martyrs (1) ».

(1) *Hilarius contra Constantium imperat.*

Peut-être que ceux qui goûtent les plaisirs et sont habitués aux aises du monde, qui voudraient servir Dieu sans cesser de servir le monde, appuieront par le silence ou par le dégoût que leur causera l'ALLOCUTION de Sa Sainteté, le dépit furibond avec lequel le gouvernement de Madrid vomit des invectives et des impostures contre le père commun des fidèles. Peut-être auraient-ils désiré une transaction du souverain Pontife avec les ennemis de l'Eglise, dont le résultat aurait été celui de satisfaire l'ambition anti-évangélique de quelques-uns, et d'assurer le bien-être de ceux qui se seraient sauvés du naufrage universel dans lequel ont péri presque tous les droits de l'Eglise; transaction qui eût obligé le Pape à donner son approbation aux faits consommés, qui n'ont été qu'une suite non interrompue d'iniquités, d'usurpations et de violences. Mais telle n'est pas l'opinion du peuple espagnol, encore moins de la généralité du clergé. Le clergé a enduré avec résignation les persécutions personnelles; il a pleuré, sans donner des marques publiques de sa douleur, la violation des lois les plus sacrées, en attendant avec une résignation héroïque que le pasteur suprême de l'Eglise rendît un témoignage évident de ses sentimens paternels; et aussitôt qu'il a parlé, le clergé a reçu les enseignemens du saint Père comme une règle sûre de la conduite qu'il devait tenir.

Il pourra aussi arriver que les menaces emphatiques par lesquelles le ministre finit son MANIFESTE, après avoir calomnié effrontément même les inten-

tions de Sa Sainteté, persuadent à quelques-uns que les nouveaux attentats, les uns impies et immoraux, les autres puérils et indignes des gens de bon sens, que le gouvernement de Madrid a commis depuis le mois de Mars jusqu'à ce jour, sont les effets des plaintes sensibles par lesquelles le saint Père désire faire rentrer un gouvernement égaré dans le chemin de la justice. Quand même cela serait possible, il n'y a rien qui porte à le croire; car, dans les récentes violations du droit divin, naturel et ecclésiastique, on n'y voit que la suite du système usurpateur, tyrannique et schismatique, non interrompu depuis sept ans. Par conséquent, on ne pourra jamais dire en vérité, quoique ceux qui le disent soient des personnes prudentes en apparence et réellement égoïstes, que si le Pape avait consenti à la révolution usurpatrice des droits de l'Eglise, l'Eglise et ses ministres n'auraient pas éprouvé les maux dont ils sont les victimes depuis six mois. Si l'évêque de Pampelune a été exilé dans cette dernière époque pour sa fidélité aux devoirs de pasteur, plusieurs évêques furent aussi exilés depuis 1835, parce que leur conscience ne leur permit pas de se prêter aux exigences anti-religieuses de la puissance temporelle. Si l'on a pris des mesures contre ceux qui ont été ordonnés à Rome ou par des évêques étrangers, c'est parce que la défense de prendre des ordres date de 1835, et inflige des peines aux contrevenans. Si l'on a mis des entraves aux pouvoirs des confesseurs et des prédicateurs, déjà en 1836 on avait ordonné aux chefs

politiques de ne point permettre de confesser ni de prêcher à ceux qui ne le mériteraient pas par leurs opinions politiques. Si, dans le mois d'Août 1841, on a usurpé les biens du clergé séculier, on avait déjà usurpé ceux du clergé régulier en Mars 1836; on avait dépouillé les temples de leurs trésors en Octobre 1837, et en Juillet de la même année on avait adjugé à la nation toutes les propriétés du même clergé séculier, en les déclarant biens nationaux. Si le gouvernement actuel s'obstine à appuyer les vicaires-généraux ou gouverneurs intrus, ou qui exercent illégitimement la juridiction dans quelques diocèses, il ne fait que soutenir l'opiniâtreté par laquelle le gouvernement de 1835 et des années suivantes dépouilla les prélats et les grands-vicaires légitimes de leur autorité et de leur juridiction, et ordonna ou appuya l'intrusion des vicaires illégitimes; de sorte que sur les points essentiels le gouvernement de Madrid n'a fait autre chose depuis que l'Allocution du saint Père a été publiée, que ce qu'il avait fait antérieurement. S'il a été plus loin quelquefois, il l'a fait d'une manière puérile et ridicule, telle, par exemple, de supprimer dans le mois d'Avril la société de la Propagation de la Foi, ce qui, certes, a été un acte de vengeance bien mesquin et hors de saison.

Les nombreux emprisonnemens d'ecclésiastiques, décrétés dans ces derniers mois, et le système adopté de faire des procès injustes, et par des motifs étrangers à l'autorité civile, ont leur source dans un principe supérieur à la malice et à l'immoralité du gou-

vernement de Madrid. Le clergé espagnol, qui avait cru pouvoir tolérer passivement les attaques sans cesse renouvelées contre l'Eglise, a considéré que le silence serait criminel de la part de ceux qui participent aux affaires de l'administration ecclésiastique, lorsque le saint Père, dans son ALLOCUTION, vient de leur tracer la ligne qu'ils doivent suivre; et le clergé a pris l'initiative sur une question où la dissimulation, la tolérance et le silence, auraient été un crime de la part de quelques-uns, de la faiblesse de la part de quelques autres, et de l'égoïsme de la part de tous. Il est bien sûr que le gouvernement aurait laissé passer inaperçue l'ALLOCUTION de Sa Sainteté, s'il avait vu le clergé disposé à se laisser entraîner dans le chemin du schisme, et à reconnaître dans le pouvoir civil la légitimité des actes qui porteraient atteinte au pouvoir de l'Eglise. Mais, comme les sentimens du saint Père une fois connus en Espagne, le zèle pour la maison de Dieu, et la fermeté du caractère sacerdotal pour la liberté et pour l'indépendance de l'Eglise, qui, par des motifs que je veux respecter, était presque anéantie, a recouvré, pour ainsi dire, une vie toute nouvelle; c'est dès-lors que le gouvernement, accoutumé à agir en tyran contre l'Eglise, en méconnaissant les lois qui la protégent, et en s'appuyant sur celles qui l'asservissent, n'a pas voulu tolérer, je ne dirai pas une juste résistance à ses dispositions sacriléges et tyranniques, mais pas même les observations les plus respectueuses de ceux qui, ayant le droit d'imposer au gouvernement des peines spirituelles, se sont bornés

aux modestes fonctions de supplians. Voilà pourquoi ce gouvernement, dans l'excès de son délire frénétique, crut qu'en exilant un évêque il fermerait la bouche aux illustres et vénérables prélats que la prudence bien plus que la crainte, avait engagés à garder le silence jusqu'au jour où le saint Père a parlé; mais ce gouvernement s'est étrangement trompé, car il a eu à subir l'ignominie de voir ses mesures par rapport à l'Eglise, réprouvées par la généralité des évêques espagnols, qui préférèrent être des martyrs plutôt que de manquer à ce qu'ils doivent à Dieu et à son vicaire sur la terre. Voilà pourquoi ce gouvernement se persuada qu'en sévissant d'abord par une fureur aveugle contre ceux qui les premiers se refuseraient à reconnaître désormais une autorité ecclésiastique illégitimement constituée, il affermirait le pouvoir spirituel, usurpé par des gouverneurs ou des vicaires intrus; mais le résultat a été d'exciter un saint enthousiasme dans la plus grande partie du clergé, qui, fidèle à sa vocation, a protesté publiquement et irrévocablement qu'il *obéira à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Nul doute que l'opiniâtreté irrésistible et tenace du gouvernement de Madrid ne cause à l'Eglise d'Espagne des maux déplorables, plus terribles encore que ceux qu'elle a eu à souffrir jusqu'ici; mais ces maux produiront des biens immenses pour le présent comme pour l'avenir. En premier lieu, les ministres de la Religion, si l'on excepte ceux qui ayant embrassé l'état ecclésiastique, n'ont point voulu se rappeler que l'héritage légué par Jésus-Christ à ses dis-

ciples n'a été ni les commodités, ni les honneurs, ni les plaisirs de la vie, mais les croix, les mortifications et les travaux, rendront un témoignage public de leur fidélité dans l'accomplissement de leurs devoirs, et montreront le courage dans les combats qu'ils auront à soutenir contre les ennemis de l'Eglise, et leur constance pour endurer les persécutions, d'autant plus sensibles qu'elles sont accompagnées des calomnies les plus grossières inventées par les hypocrites persécuteurs. En second lieu, l'occasion la plus favorable de séparer le bon grain de la paille, ne sera pas perdue, et l'Eglise connaîtra ceux de ses ministres qui sont restés fidèles en Espagne, et sur lesquels elle peut compter pour défendre les droits qu'elle reçut de son divin fondateur, et les lois saintes et vénérables émanées du souverain Pontife et des conciles; elle connaîtra aussi ceux qui auront sacrifié les devoirs de leur ministère à la criminelle adulation, aux intérêts mondains, à la stupide faiblesse et à un égoïsme hodieux. En troisième lieu, le peuple espagnol saura à quoi s'en tenir lorsqu'un gouvernement et des ministres prévaricateurs lui diront qu'il peut se sauver en méprisant l'autorité du vicaire de Jésus-Christ, et en s'unissant aux usurpateurs schismatiques des droits, de l'autorité et des biens de l'Eglise, et lorsqu'il verra que ceux qui lui conseillent d'obéir à l'Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut, soutiennent la pureté de leur doctrine au milieu des persécutions inouïes, des fers, des prisons, des lieux de l'exil, et même en présence de la mort. Enfin, la Religion ca-

tholique, apostolique et romaine, la seule vraie, qui a été asservie, méprisée, calomniée et profanée par la puissance du siècle, au milieu d'une paix apparente et d'une protection destructrice, se présentera en Espagne dans tout son éclat, et triomphera de la perfidie de ses enfans rebelles dans les cachots, dans l'ostracisme et même sur les échafauds.

Que le gouvernement de Madrid insulte autant qu'il voudra l'Eglise de Jésus-Christ dans la personne de son vicaire; qu'il se vante de la persécution impie qu'il a soulevée contre les défenseurs héroïques des lois sacrées de cette Eglise; qu'il se persuade que par ses efforts impuissans il parviendra à changer un édifice bâti par le Fils de Dieu lui-même, en un établissement purement humain; qu'il emploie des phrases insolentes et orgueilleuses pour faire croire qu'il pourra perpétuer son triomphe honteux et éphémère : par sa persévérance opiniâtre il ne fera que rendre un nouvel éclat à cette vérité éternelle, savoir, que la vraie Religion n'a pas besoin des puissances du monde pour se soutenir, car Dieu se suffit à lui-même. Si le gouvernement avait de la prévision, du bon sens et de l'expérience, puisqu'il manque de raison, de justice et de morale, il tournerait ses yeux vers le passé, et le passé lui dirait ce qu'il doit attendre de sa conduite insidieuse et hostile contre l'Eglise. Il verrait le souverain Pontife actuel, Grégoire XVI, assis sur un trône qui depuis plus de dix-huit siècles a été attaqué par les persécutions furieuses que les empereurs, les princes et les peuples ont soulevées contre

lui. Au milieu des tempêtes les plus violentes, il verrait une succession de pontifes jamais interrompue depuis saint Pierre; il verrait que cet empire divin, qui n'étant pas de ce monde commande dans ce monde, s'est toujours gouverné lui-même par ses dogmes, par sa doctrine, par ses lois, sans que tous les efforts de ses ennemis, des princes, des savans, des hérétiques, de ses enfans dénaturés, aient été jamais assez puissans pour le détruire, pas même pour altérer la forme de son gouvernement. Au contraire, il verrait les empereurs, les rois, les princes, qui eurent l'audace de déclarer la guerre à cette Eglise, ensevelis dans le chaos de l'oubli ou d'un souvenir ignominieux; il verrait les nations qui dans leur orgueil croient se soutenir en apostasiant la foi évangélique, entièrement détruites; il verrait les peuples corrompus qui crurent pouvoir secouer le joug de Rome chrétienne comme ils secouèrent celui de Rome païenne, effacés des cartes géographiques; enfin, il verrait la succession de leurs princes interrompue, les dynasties abolies, les systèmes de gouvernement changés, les lois fondamentales altérées mille fois dans toutes les sociétés qui ont compté sur les appuis immenses de toutes les ressources humaines pour se conserver, pendant que Rome spirituelle a obtenu à chaque siècle de nouveaux triomphes, et qu'elle s'est présentée plus brillante et plus glorieuse, assise sur les dépouilles, sur les ruines, sur les débris des sceptres, des sociétés, des peuples, des gouvernemens mondains, que chaque génération groupe autour des pieds du grand trône

sur lequel est placé le représentant de Dieu sur la terre. Le gouvernement de Madrid est un pygmée, si on le compare à ce colosse de notre siècle à qui toutes les nations civilisées rendaient hommage, pour qui toute l'Europe n'était pas assez grande, et dont l'empire parut indestructible tant qu'il voulut lui donner pour fondement l'appui du pasteur suprême de l'Eglise: insensé qu'il était, il se persuada qu'il avait des forces suffisantes pour humilier le vicaire de Jésus-Christ; il voulut l'humilier en effet, et son audace eut pour résultat sa propre chute; il ne pût même pas obtenir le sort des héros qui meurent glorieusement sur le champ de bataille. Napoléon tomba; et un gouvernement factice, sans probité, sans talent, sans bonne foi, et surtout sans Religion, ne tombera-t-il pas? Oui, il tombera, pendant que le souverain Pontife outragé, l'Eglise d'Espagne persécutée, et le peuple espagnol éminemment religieux, insulté par un gouvernement qui usurpe son nom pour le présenter comme complice de ses iniquités, adresseront au gouvernement de Madrid les paroles écrites dans le livre d'un prophète (1): *Ne te réjouis pas, mon ennemi, de ce que tu m'as humilié: le jour viendra où je me lèverai triomphant et glorieux; et maintenant, pendant que je suis enseveli dans les ténèbres de tes insultes, de tes calomnies, de tes ruses, de tes usurpations, le Seigneur m'éclaire par les rayons divins de son espérance consolatrice. Le Seigneur ju-*

(1) *Mich. cap.* 7.

gera ma cause, et il la décidera en ma faveur; et toi qui maintenant demandes avec insolence où est le Seigneur ton Dieu, *tu seras rempli de confusion.*

Je viens de finir la défense de l'Allocution du saint Père, contre les déclamations hypocrites et calomnieuses du Manifeste signé par le ministre de grâce et de justice: l'orgueil impie et l'hypocrisie artificieuse se sont liés pour rédiger ce Manifeste. Maintenant je m'adresse à cette foule d'écrivains ignorans à ces charlatans déhontés, à ces demi-savans orgueilleux et sophistes, qui ont fait un objet de mode de tout ce qui a pour but d'injurier et de rendre odieux l'établissement divin de la vraie Eglise et ses ministres, parce que dans la législation de l'Evangile on apprend aux hommes à connaître leur dignité, à s'élever sur les créatures irraisonnables, et à respecter le droit, la justice, la vertu et la vérité. Ce n'est pas seulement depuis que l'Allocution de Sa Sainteté a été publiée, mais c'est depuis long-temps que ces publicistes sans nom ont écrit, les uns pour s'élever par des diatribes insolentes contre toute autorité d'un ordre supérieur à l'ordre temporel, les autres pour envenimer par des erreurs les plus grossières les sources pures de la doctrine de l'Eglise, qui ne reconnaîtra jamais un profane pour censeur ou pour juge, et tous pour tromper les peuples, en leur offrant un faux bonheur et un bien-être imaginaire où ils ne trouvent que des calamités réelles et des malheurs sans nombre. A tous ceux-là, à tous ceux dont le gouvernement a stimulé le zèle par des

récompenses qu'il a répandues avec profusion, au prix des sueurs et du sang des peuples malheureux, et même au prix des biens volés à l'Eglise; à tous ceux qui, pour satisfaire leur ambition, leur orgueil et leur avidité, s'ingèrent à publier des écrits contre le vicaire de Jésus-Christ, et contre le seul pouvoir qui a le droit de conserver, de changer et d'altérer la discipline de l'Eglise; à tous ceux-là, dis-je, je leur donne le défi de combattre, s'ils peuvent le faire, les principes que je viens d'établir dans cet écrit, qui sont ceux de l'Evangile, de la tradition, des saints Pères, de l'Eglise universelle, de l'Eglise espagnole en particulier, et ceux de tous les Espagnols de tous les siècles, qui ont été catholiques, non de bouche, mais de cœur.

Mais je les conjure d'écrire de bonne foi, de ne pas s'écarter de la question, de ne pas confondre les matières, de ne pas offrir des textes isolés qui soient en contradiction avec le contexte; de ne pas présenter comme une doctrine admise et reconnue, quelques actes passagers d'une conduite arbitraire, tolérée ou repoussée; enfin, de chercher la vérité des faits et des documens dans leurs sources, et de ne pas se contenter de citations tronquées; de ne pas se laisser égarer par les fausses conséquences qu'en tirent les écrivains sophistiques, que la philosophie, d'accord avec le jansénisme (1), a produits depuis le règne de Char-

(1) Le temps est arrivé de faire connaître le plan des philosophes et des jansénistes qui, dans ce règne, se proposèrent de changer l'opinion des gens de lettres par les moyens les plus perfides et les plus infâmes,

les III, pour persécuter l'Eglise, en faisant semblant de la respecter, et pour l'asservir tout en la flattant.

en propageant le venin de la mauvaise doctrine et en empruntant le masque d'une critique juste et raisonnable, même dans les ouvrages de littérature et d'instruction qui paraissaient le plus exempts d'erreurs et le plus étrangers à l'esprit des nouveantés impies; de sorte qu'on est dans le cas de soupçonner tous les ouvrages qui, sous ce règne, méritaient la protection de ceux qui dirigeaient les affaires, et des autres ouvrages qui depuis lors ont été l'objet des éloges prodigués par les adeptes de l'école philosophique; je dis qu'on est dans le cas de soupçonner tous ces ouvrages, à cause de la mauvaise foi par laquelle, ou sciemment ou par une ignorance brutale, on y mettait des citations fausses, on mutilait les textes, on défigurait les faits et on interprétait les documens dans un sens tout-à-fait contraire à celui qu'ils ont naturellement. Puisque l'objet de cet écrit ne me permet point de m'étendre sur cette matière, je me contenterai de citer trois exemples, comme une preuve de la mauvaise foi de ces écrivains, d'après celui que j'ai cité das la note qui se trouve à la page 84. Le premier est le *Traité de la régale* (droit) *d'Amortization*, du célèbre Campomanes. Parmi les innombrables erreurs et sophismes qui ne peuvent être que l'effet d'un dessein réfléchi de tromper, cet auteur cite dans le numéro 34 des lettres qu'il attribue à saint Isidore, évêque de Séville, malgré qu'elles appartiennent à saint Isidore Pelusiote, solitaire de l'Egypte, qui vivait deux cents ans avant celui de Séville. Campomanes, non-seulement trompe les lecteurs sur l'auteur de ces lettres, pour appliquer faussement à l'Espagne leur contenu, mais encore encore il les leur donne dans un sens faux et forcé. C'est l'auteur des Notes et des Observations ajoutées à l'*Histoire du père Mariana*, dans la magnifique édition de Valence, qui nous fournit le second exemple. Dans toutes ces Observations, on remarque une tendance artificieuse à la démocratie religieuse et politique, et parmi les innombrables faits défigurés qu'on y trouve, j'en citerai un que l'auteur rapporte dans l'*Essai chronologique*, à la fin du tome 3, page 456. Il s'efforce de prouver, par des sophismes, que l'autorité du Pape n'était pas nécessaire en Espagne pour élever un siége épiscopal à la dignité de métropolitain. Après avoir dénaturé plusieurs faits, il dit, en s'appuyant sur l'autorité du père Florez, que Cesarius fut élu et ordonné métropolitain de Tarragonne, dans le concile de Saint-Jacques, célébré dans l'ère 962, *parce que les pères du concile avaient décidé qu'il y eût un métropolitain dans chaque province.*

Mais il est inutile de chercher la bonne foi dans les ennemis de l'Eglise, de sa doctrine et de sa discipline; leur objet est bien connu : c'est l'ambition et l'orgueil intérieur qui fait agir les uns, et c'est pour cela qu'ils emploient toutes les subtilités propres à exciter leur imagination visionnaire et sophistique, pour embrouiller les questions, plutôt que pour éclaircir les difficultés, comme nous l'avons remarqué dans les écrits mal rédigés des Vallejo et des

Mais voilà ce qui résulte du document tiré de l'ouvrage du père Florez. L'abbé Cesarius écrivit une lettre, vers l'an 962, au pape Jean XII, en lui faisant part de la manière dont on procéda à son élection, en lui disant, entre autres choses, qu'*il savait bien que Tarragonne avait été établi siége métropolitain dès les temps les plus anciens;* que les évêques de cette province s'opposaient à son élection, et qu'en conséquence *il priait Sa Sainteté de lui communiquer sa résolution.* Le troisième exemple se trouve dans l'*Essai sur l'ancienne législation des royaumes de Léon et de Castille*, ouvrage de l'inconséquent Marina, de l'homme du *oui* et du *non*, du vil flatteur des rois dans son *Essai*, publié en 1808, et de l'ennemi le plus acharné des rois dans sa *Théorie des Cortès*, publiée cinq ans après. Il ne serait pas facile de trouver un autre écrivain public qui eût autant d'impudence pour mutiler, altérer ou défigurer les faits, et qui l'eût fait plus souvent que Marina. En voici une preuve. Pour déprimer l'autorité du Pape, il rapporte, dans le numéro 329 de son *Essai*, une citation tirée du liv. 2, chap. 1, de l'*Histoire de Compostelle.* « Aucun » évêque espagnol ne rendait à cette époque-là aucune espèce de ser- » vice ni d'obéissance à l'Eglise romaine, notre mère. L'Espagne re- » cevait la loi tolédane, non pas la romaine. » En mettant de côté le faux sens que l'auteur donne à ce texte incomplet, il faut observer qu'il supprime avec la plus insigne mauvaise foi la première partie du texte, qui éclaircit la seconde, par ces mots : « Cela n'est pas étonnant, » parce que l'Espagne était, à cette époque-là, grossière et igno- » rante; en vérité, aucun évêque espagnol, etc. » Par où l'on voit que la cause de ne pas rendre service et obéissance à l'Eglise romaine, *notre mère*, était *la grossièreté et l'ignorance*, et non pas celle que l'auteur désigne. C'est assez d'exemples.

Ortigosa; c'est le désir effréné de parvenir aux emplois les plus élevés, qui fait agir les autres, et c'est pour cela que les productions impies et désordonnées d'Urquinaona et de Gandarias ont vu le jour; c'est le vil intérêt ou un frénétique dépit qui fait agir les autres, et c'est ce qui produit tant d'articles indécens recherchés avidement par les journalistes à la solde de la révolution; d'autres, enfin, cherchent à vivre sans travailler, dans une entière oisiveté, et ils ne trouvent d'autre moyen pour y réussir, que celui d'approuver l'usurpation des biens de l'Eglise, et c'est pour cela qu'ils retirent de la poussière quelques anciens documens qui, renfermant des plaintes sur des abus véritables, n'ont rien de commun avec les attentats que le saint Père réprouve dans son ALLOCUTION.

Ces écrits, quels qu'ils soient, hautement immoraux, ne doivent pas alarmer le peuple espagnol, ni scandaliser les personnes pieuses et timides qui peut-être les auront lus. Le venin que leurs auteurs tâchent d'introduire dans les esprits, produira un bien immense; c'est que dans cette occasion les défenseurs de la sainte doctrine se produiront; ils combattront les erreurs perfides qui, depuis un demi-siècle, ont été offertes comme de pures vérités, et qui ont été la source de tous nos maux actuels; ils prépareront l'émancipation de l'Eglise espagnole, en la délivrant de la dure tutelle par laquelle le pouvoir civil l'opprime il y a long-temps; et ils hâteront le jour de la vraie paix, en détruisant les fausses bases sur les-

quelles s'est placée une faction démagogique qui, pour la honte de l'Espagne, a usurpé la souveraineté spirituelle de l'Eglise et les droits du trône, qui sont les seules bases sur lesquelles repose la prospérité et le bonheur du royaume d'Espagne.

FIN.

ERRATA.

Page 60, *ligne* 11, Jean, *lisez* Jaen,
Page 64, *ligne* 4, expédier *lisez* prohiber
Page 92, *ligne* 17, 1763, *lisez* 1767,



